

CONSTITUTION FÉDÉRALE, du 1^{er} octobre 1920 (1)
dans la rédaction du *Bulletin des lois fédéral*, n° 367, 1925 (2).

[Loi du 1^{er} octobre 1920, *Bundesgesetzblatt*, n° 1, constituant l'Autriche en État fédératif (Constitution fédérale), modifiée par la loi constitutionnelle fédérale du 30 juillet 1925, *B. G. Bl.*, n° 268, Nouvelle à la Constitution fédérale.]

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. L'Autriche est une République démocratique. Son droit émane du peuple.

2. 1° L'Autriche est un État fédératif (*Bundesstaat*) (3).

2° L'État fédéral se compose des Pays autonomes (*selbständige Länder*)

(1) Titre officiel du texte publié à nouveau après la révision de 1925 par l'Ordonnance du Chancelier fédéral du 26 septembre 1925 (*Bundeges.*, n° 80, p. 1393; ADAM., t. II, p. 30).

Le terme « Bundes-Verfassungsgesetz », qui n'est employé que pour les lois du 1^{er} octobre 1920 et du 30 juillet 1925, sera traduit par « Constitution fédérale ». — Le même terme, employé pour désigner les dispositions ayant la valeur formelle de lois constitutionnelles, sera traduit par « loi constitutionnelle fédérale ».

Les modifications, additions, suppressions apportées à la Constitution de 1920 par la Nouvelle de 1925 seront indiquées par : [Mod. N.; — Add. N.; — Supp. N.].

Les références sont faites aux deux recueils de textes de L. ADAMOVICH et G. FROELICH, *Osterreichischen Verfassungsgesetze des Bundes und der Länder*, Vienne, 1925 (cité : ADAM.); *Die Novellen zur Bundesverfassung*, 1926 [cité : ADAM., II].

(2) Cpr. la Notice sur *Dix ans d'histoire constitutionnelle autrichienne (1918-1928)*, et la traduction de la Constitution fédérale, de CH. EISENMANN, dans *Rev. du dr. publ.*, t. XLV, 1928, p. 76 et s.

(3) Le « Bundesstaat » que constitue l'Autriche ne correspond pas à la notion généralement admise de l'« État fédéral », savoir un État formé par l'union d'une pluralité d'États préexistants, le défaut de souveraineté chez ces collectivités-membres n'empêchant pas qu'elles aient la qualité d'État. Les auteurs autrichiens déclarent que cette définition ne saurait s'appliquer au « Bundesstaat » autrichien, qui est né, non d'un groupement d'États préexistants, mais d'un État unitaire. Ils envisagent le problème de l'État fédéral comme n'étant qu'un problème technique d'organisation de l'État unitaire. Par « Bundesstaat », ils entendent alors un type spécifique de décentralisation caractérisé par ce trait que la législation et l'exécution sont partagées entre les organes centraux investis de la compétence pour l'ensemble du territoire, et des organes locaux établis avec compétence spéciale pour les parties du territoire, les organes locaux qui représentent les membres ayant une participation tout au moins à la législation du tout. L'État fédéral étant ainsi compris, l'Autriche en est un. Les éléments de l'État fédéral existaient déjà dans la Constitution de 1867 avec la division du Pays en « pays de la Couronne » et un partage de la législation entre le Reich et les Länder; il y manquait seulement un organe dans lequel les Pays participassent à la législation et éventuellement au pouvoir exécutif du tout. La Constitution de 1920 a créé cet organe dans le Bundesrat : KELSEN, *Die Verfassung Deutschösterreichs*, dans *Jahrbuch des öffentlichen Rechts der Gegenwart*, t. XI, 1921, p. 239; *Osterreiches Staatsrecht*, Tubingen, Mohr, 1923, p. 165; *Das Problem der Souveränität und die Theorie des Völkerrechts*, Tubingen, 1920, p. 62. — ADAMOVICH, *Osterreichisches Verfassungsrecht*, 1923, p. 30.

Pour tenir compte de cette notion particulière, « Bundesstaat » et « Bund » sont traduits par « État fédératif » et « Fédération »; mais, pour la commodité de l'expression, on dira : loi *fédérale*, autorité *fédérale*.

suyvants : Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Haute-Autriche, Salzbourg, Styrie, Tyrol, Vorarlberg, Vienne (1).

3. 1° Le territoire fédéral comprend les territoires des Pays fédérés (2).

2° Toute modification du territoire fédéral qui opère en même temps une modification du territoire d'un Pays, de même que toute modification de la frontière d'un Pays à l'intérieur du territoire fédéral, ne peut être réalisée — sous réserve des traités de paix — que par des lois constitutionnelles concordantes de la Fédération et du Pays dont le territoire subit une modification.

4. 1° Le territoire fédéral ne forme qu'un territoire au point de vue monétaire, économique et douanier.

2° Il ne pourra être établi à l'intérieur de l'État fédéral ni barrières douanières ni autres limitations au trafic (3).

5. Vienne est la capitale fédérale et le siège des organes supérieurs de la Fédération.

6. 1° Il existe pour chaque Pays une nationalité de Pays (*Landesbürgerschaft*). La condition de la nationalité de Pays est l'indigénat (*Heimatrecht*) dans une commune du Pays (4). Les conditions pour l'acquisition et la perte de la nationalité de Pays sont les mêmes dans tous les Pays.

(1) D'après le texte de 1920 Vienne faisait partie de la Basse-Autriche. Celle-ci a été divisée, à partir du 1^{er} janvier 1922, en deux Pays indépendants, Basse-Autriche et Vienne (Lois du 29 décembre 1921, ADAM., p. 768). De ce fait un certain nombre de dispositions de la Constitution de 1920, qui avaient pour but de régler spécialement la situation de Vienne à l'intérieur de la Basse-Autriche, sont devenues sans objet et ont disparu du texte de la Constitution tel qu'il a été publié à nouveau après la Nouvelle de 1925.

(2) Pour le territoire fédéral, V. Traité de Saint-Germain, 2^e partie, art. 27-35, et le protocole de Venise, ADAM., p. 57.

(3) LOI DE TRANSITION, § 13 : *Annexe à l'article 4*. Des restrictions et des aggravations à la circulation des personnes et des marchandises ne peuvent être établies que tant que subsisteront les circonstances exceptionnelles visées à l'article 10, chiffre 15, et ne peuvent être édictées que par la Fédération.

(4) ALF. BRUSTLEIN, *La notion de l'indigénat dans les traités de paix de Versailles, Saint-Germain et Trianon*, dans *Journal de droit international privé*, t. XLIX, 1922, p. 34.

LOI DE TRANSITION, § 14 : *Annexe à l'article 6*. — 1° Tout national de la République est national du Pays auquel appartient la commune où il a le droit d'indigénat, et il est en même temps national de la Fédération.

2° Les individus qui sont nationaux autrichiens sans posséder le droit d'indigénat dans une commune de la République sont nationaux de la Fédération. Une loi fédérale fixera dans quelles communes ils acquerront le droit d'indigénat, ou à quelle commune ils seront rattachés, et par là satisferont à la condition pour la nationalité d'un Pays.

En ce qui concerne les personnes qui, en vertu de traités ou en suite d'une simple déclaration conformément au § 2 de la loi du 5 déc. 1918 (*Staatsges. Bl.*, n° 91) sur la nationalité d'État, ont acquis la nationalité d'État sans avoir acquis un droit d'indigénat, l'exécution appartient à la Fédération en ce qui concerne la nationalité fédérale, et aussi en ce qui concerne le droit d'indigénat, si les intéressés n'ont pas déjà acquis un droit d'indigénat dans une commune de la République autrichienne avant le 1^{er} janv. 1925. Dans ces affaires les droits sont conférés au Pays ou à la commune intéressé par les mesures ou décisions prises en cette matière (a).

(a) Loi fédérale du 30 juillet 1925, sur l'acquisition et la perte de la nationalité de Pays et de la nationalité fédérale. — V. les textes relatifs à la nationalité, ADAM., p. 87-144 et ADAM., II, p. 131.

2° La nationalité fédérale s'acquiert avec la nationalité de Pays.

3° Tout national fédéral a dans chaque Pays les mêmes droits et devoirs que les nationaux du Pays lui-même.

4° [Add. N.]. Par sa nomination à un emploi d'enseignement public dans une école supérieure d'un Pays, un étranger acquiert la nationalité de ce Pays et en même temps l'indigénat dans la localité où il exerce son emploi.

7. 1° Tous les citoyens fédéraux sont égaux devant la loi. Il n'existe aucun privilège de naissance, de sexe, de profession, de classe ou de confession (1).

2° L'exercice sans aucune restriction des droits politiques est garanti aux agents publics, y compris les membres de l'armée fédérale.

8. La langue allemande est, sans préjudice des droits reconnus par les lois fédérales aux minorités linguistiques, la langue officielle de la République.

9. Les règles du droit international sur lesquelles il y a accord général valent comme parties intégrantes du droit fédéral.

10. La législation et l'exécution sont matières fédérales dans les affaires suivantes :

1° La Constitution fédérale, en particulier les élections au Conseil national; les votations populaires en vertu de la Constitution fédérale; la juridiction constitutionnelle;

2° Les affaires extérieures, y compris la représentation politique et économique vis-à-vis de l'étranger, en particulier la conclusion de tous les traités internationaux; la délimitation des frontières; le trafic avec l'étranger des marchandises et des bestiaux; les douanes;

3° La réglementation et la surveillance de l'entrée sur le territoire fédéral et de la sortie de ce territoire; l'immigration et l'émigration; les passeports; le renvoi hors de la commune; l'expulsion (*Abschiebung*); l'interdiction de séjour (*Abschaffung*) et l'extradition (*Ausweisung*) hors du territoire fédéral, ainsi que la conduite à la frontière;

4° Les finances fédérales, en particulier les contributions publiques à lever entièrement ou en partie pour la Fédération; les monopoles;

5° Les questions de monnaie, de crédit, de bourse et de banque; les poids et mesures; le titrage et le poinçonnage des métaux précieux;

6° Le droit civil, y compris la matière des associations économiques; le droit pénal, à l'exception du droit pénal administratif et de la procédure pénale administrative dans les affaires qui rentrent dans le domaine d'action autonome des Pays; l'administration de la justice; la juridiction administrative; le droit d'auteur; la presse; l'expropriation, dans la mesure où elle ne concerne pas des affaires qui rentrent dans le domaine d'action autonome des Pays, les affaires concernant les notaires, les avoués et autres professions analogues;

7° Le droit d'association et de réunion; [Add. N. : les questions d'état civil, y compris les registres d'état civil et les changements de nom; la police des étrangers, et les déclarations d'arrivée; le port d'armes];

(1) Textes relatifs aux droits civiques et aux libertés individuelles : ADAM., p. 44; ADAM., II, p. 151. — Cpr. la loi fondamentale du 21 décembre 1867, art. 3.

8° Les affaires des métiers et de l'industrie; [*Add. N.* : les agences publiques et les entreprises de courtage privées]; la répression de la concurrence déloyale; les brevets d'invention, ainsi que la protection des modèles, des marques et autres désignations de marchandises; les questions relatives aux agents en matière de brevets; les ingénieurs et techniciens civils; les chambres de commerce, de métiers et de l'industrie;

9° Les transports par voies ferrées, par voie d'eau et par voie aérienne; [*Add. N.* : les automobiles]; les affaires relatives aux voies de communication qui, à raison de leur importance pour le transit, ont été déclarées routes fédérales par une loi fédérale; la police des voies fluviales et de la navigation; les postes, télégraphes et téléphones;

10° Les mines [*Mod. N.* : les forêts, y compris les pâturages; le droit des eaux; la régularisation et l'aménagement des eaux dans le but de prévenir par des dérivations le danger d'inondations, ou dans l'intérêt de la navigation ou du flottage; l'endiguement des torrents; la construction et l'entretien des voies d'eau]; l'unification et la standardisation des établissements et des installations électriques; les mesures de sécurité en cette matière; la servitude pour les courants de haute tension lorsque la ligne électrique s'étend sur deux ou plusieurs Pays; les chaudières et les moteurs; l'arpentage;

11° Le droit ouvrier, ainsi que la protection des employés et des ouvriers, à l'exception des ouvriers et des employés agricoles et forestiers; les assurances sociales et les assurances établies par contrats; [*Add. N.* : les chambres d'ouvriers et d'employés];

12° L'hygiène, à l'exclusion des questions relatives aux cadavres et aux inhumations, ainsi que des services sanitaires municipaux et des institutions de sauvetage, étant entendu qu'à l'égard des cliniques et maisons de santé, des stations climatiques et sources médicinales, la surveillance sanitaire seule est admise; l'art vétérinaire; le ravitaillement, y compris le contrôle des denrées alimentaires;

13° Le service des archives et des bibliothèques scientifiques et techniques; les collections et les installations artistiques et scientifiques; [*Add. N.* : toutes les affaires des théâtres fédéraux]; [*Add. L. const. 27 juillet 1926* : N'y sont pas comprises toutefois la fixation de l'alignement et du niveau, et non plus l'autorisation par le service des travaux publics des travaux concernant l'aspect extérieur des bâtiments de théâtre]; la protection des monuments; les affaires de culte; le recensement de la population, et autres statistiques, pour autant qu'elles ne concernent pas exclusivement les intérêts d'un seul Pays; les fondations et fonds, en tant qu'il s'agit de fondations ou fonds qui, d'après leurs buts, ne sont pas limités aux intérêts d'un Pays et qui ne sont pas déjà administrés de façon autonome par les Pays;

14° La police et la gendarmerie fédérales;

15° Les affaires militaires; les dommages de guerre et l'assistance aux militaires et à leurs survivants; les mesures qui, à raison ou à la suite d'une guerre, apparaissent comme nécessaires pour assurer l'unité de la

direction économique, notamment pour procurer à la population les objets de première nécessité (1);

16° L'institution des autorités fédérales et de toutes autres administrations fédérales; le statut des fonctionnaires fédéraux.

11. 1) La législation est matière fédérale (2), l'exécution œuvre des Pays dans les affaires suivantes :

1° La nationalité de Pays et l'indigénat (3), [Supp. N. : l'état des personnes, y compris les registres d'état civil et les changements de nom; la police des étrangers. Cf. art. 10, n° 7];

2° Les représentations professionnelles, lorsqu'elles ne tombent pas sous la lettre de l'article 10, à l'exception toutefois de celles qui rentrent dans le domaine agricole et forestier;

3° [Supp. N. : Les agences publiques et les commissionnaires d'affaires privées. Cf. art. 10, n° 8];

4° En ce qui concerne les contributions publiques qui ne sont pas levées exclusivement ou en partie pour la Fédération, les dispositions tendant à empêcher les doubles impositions ou autres charges excessives; à éviter que soient rendus plus difficiles le commerce ou les relations économiques avec l'étranger ou entre Pays et parties de Pays, ou que l'usage des voies de communication et des organisations publiques soit chargé de taxes excessives ou gênant le trafic; à écarter un dommage aux finances de la Fédération (4);

5° Les munitions, les projectiles et les explosifs, en tant qu'ils ne sont pas monopolisés; [Supp. N. : les armes; les transports automobiles. Cf. art. 10, n° 7 à 9];

6° L'habitation populaire;

7° La procédure administrative et la procédure pénale administrative, y compris l'exécution forcée, les dispositions générales du droit pénal administratif, même dans les affaires pour lesquelles la législation appartient aux Pays (5).

(1) Loi du 24 juillet 1917 (ADAM., p. 56, note s. le § 7, alinéa 1, de la loi du 1^{er} octobre 1920), autorisant le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures économiques nécessaires à raison des situations exceptionnelles résultant de la guerre de 1914. — Cf. Loi de transition, § 7, alinéa 2, qui en reproduit les termes, ADAM., II, p. 96. Le § 17 de ladite loi, *ib.*, p. 101, dispose que, tant que subsisteront ces situations exceptionnelles, le pouvoir de prendre de telles mesures appartiendra au pouvoir législatif et exécutif de la Fédération. Une loi fédérale fixera la date de la fin de ces situations exceptionnelles.

(2) Cf. Loi de transition, § 2.

(3) Les dispositions constitutionnelles du § 4, alinéas 1 à 5, de la loi fédérale du 30 juillet 1925, sur l'acquisition et la perte de la nationalité de Pays et fédérale (ADAM., II, p. 133), établissent une action de la Fédération sur le pouvoir d'exécution du Pays dans les affaires de nationalité.

(4) Le pouvoir législatif de la Fédération en matière de contributions a été étendu par le § 6, alinéa 3, de la loi constitutionnelle financière (ADAM., II, p. 186). — Cf., en suite de la faculté donnée à la législation fédérale de « conformer les impôts aux règles du droit fiscal international... » et d'édicter les règles de principe nécessaires, quant à la procédure même, la loi fédérale du 30 juillet 1925, édictant des dispositions de principe relativement aux contributions des Pays, ADAM., II, p. 219.

(5) Loi constitutionnelle du 21 juillet 1925, établissant les principes de droit constitu-

2) Les ordonnances d'application des lois faites en vertu de l'alinéa 1 sont faites par la Fédération, à moins que lesdites lois n'en disposent autrement. [Add. N. : Au reste, le soin de pourvoir à l'application des lois faites conformément à l'alinéa 1, chiffre 6, et des ordonnances d'exécution s'y référant, appartient à la Fédération ou aux Pays respectivement, suivant que l'affaire faisant l'objet de la procédure est, au point de vue de l'exécution, matière de la compétence de la Fédération ou de Pays].

12. 1) La législation sur les principes est matière fédérale, la confection des lois d'application et l'exécution sont matières de Pays dans les affaires suivantes (1) :

1° L'organisation de l'administration dans les Pays;

2° L'assistance publique; la politique démocratique; les œuvres d'hygiène populaire; l'assistance aux femmes en couches, aux nourrissons et à l'enfance; les maisons de santé et les cliniques, les stations climatiques, les sources médicinales;

3° Les organisations pour la défense de la société contre les criminels, les malfaiteurs, ou autres individus dangereux, telles que les travaux forcés et autres institutions de même nature; le renvoi et l'expulsion d'un Pays dans un autre;

4° Les organisations publiques en vue de la conciliation extrajudiciaire des litiges;

5° Le droit ouvrier, ainsi que la protection des ouvriers et des employés, en tant qu'il s'agit des ouvriers et des employés agricoles et forestiers;

6° La réforme foncière, en particulier les opérations agraires et la reconstitution des domaines agricoles démembrés (*Wiederbesiedelung*) (2);

7° [Supp. N. : Les forêts, y compris les pâturages. — Cf. art. 10, n° 10]; la protection des plantes contre les maladies et les agents nuisibles;

8° [Mod. N.]. Le régime de l'électricité dans la mesure où ces questions ne tombent pas sous l'article 10;

9° [Mod. N.]. La police des routes, en tant qu'elle ne concerne pas les routes fédérales et tombe par là sous l'article 10, chiffre 9;

10° Le statut des employés de Pays qui ont à remplir des fonctions d'autorité (*behördliche Aufgaben*) (3).

2) La décision en dernière instance dans les questions de réforme foncière (alinéa 1, chiffre 6) sera remise à une commission établie par le gouverne-

tionnel nécessaires pour la réforme de la procédure administrative. — Lois du 14 août 1925, opérant cette réforme.

Cf. ADAMOVICH, *Osterreichisches Verwaltungsverfahren*, Vienne, 1926. — MERKL, *Die Verwaltungsgesetzgebung der österreichischen Republik*, dans *Jahrb. des öff. Rechts*, t. XII, 1924, p. 152; t. XV, 1927, p. 104.

(1) Cf. Loi de transition, § 3.

(2) Loi du 31 mai 1919, ADAMOVICH, *Osterreichisches Verwaltungsrecht*, 1924, t. II, p. 135, 139. — Loi fédérale du 28 juillet 1925, concernant les principes pour l'organisation des autorités agraires, ADAM., II, p. 122. Le § 6 alinéa 2, n° 4, *ib.*, p. 128, est disposition constitutionnelle.

(3) V. *infra*, p. 303, la note sous l'article 21-1.

ment fédéral et composée de juges, de fonctionnaires administratifs et d'experts.

3) [Add. N.]. Si, et dans la mesure où, dans les questions relatives à l'électricité, il n'y a pas accord entre les décisions rendues par les instances du Pays, ou si le gouvernement du Pays était compétent comme instance unique, la compétence sur ces questions passe au ministère fédéral, lequel est compétent en cette matière, si une partie le demande dans le délai à fixer par la législation fédérale. Aussitôt que le ministère fédéral a décidé, les décisions prises jusque-là par les autorités du Pays cessent de produire effet.

13. [Mod. N.]. Les compétences de la Fédération et des Pays en ce qui concerne la matière des contributions seront réglées par une loi constitutionnelle fédérale spéciale (loi constitutionnelle financière) (1).

14. Une loi constitutionnelle fédérale spéciale déterminera le domaine d'action de la Fédération et des Pays relativement aux questions d'école, d'enseignement et d'éducation populaire (2).

15. 1) Lorsqu'une affaire n'est pas expressément transférée par la Constitution fédérale à la législation ou à l'exécution de la Fédération, elle reste dans le domaine d'action autonome (*im selbständigen Wirkungsbereich*) des Pays (3).

2) Lorsque, seule, est réservée à la Fédération la législation sur les principes, la réglementation complémentaire d'application, dans le cadre établi par la législation fédérale, incombe à la législation des Pays. Pour la confection des lois d'application la loi fédérale peut fixer un délai qui, sans le consentement du Conseil fédéral, ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à un an. Si un Pays n'observe pas ce délai, sa compétence pour faire la loi d'application passe à la Fédération. Dès que le Pays a fait la loi d'application, la loi d'application de la Fédération cesse d'être en vigueur.

3) Lorsqu'un acte d'exécution d'un Pays dans les affaires des articles 11 et 12 doit produire effet dans plusieurs Pays, une entente préalable doit intervenir entre les Pays intéressés. [Mod. N. : Si une décision prise d'accord n'est pas intervenue dans les six mois à compter du commencement des tractations, sur la demande d'un Pays ou d'une partie intéressée à la question, la compétence pour faire cet acte passe au ministère fédéral compétent] (4).

(1) Loi constitutionnelle fédérale du 3 mars 1922, sur la réglementation des relations financières entre la Fédération et les Pays (communes) [ADAM., p. 402], modifiée en dernier lieu par la loi constitutionnelle du 30 juillet 1925 (3^e Nouvelle constitutionnelle financière), ADAM., II, p. 180. V. le nouveau texte publié en 1925 comme « Loi constitutionnelle financière », ADAM., II, p. 184.

Rpr. Loi d'application du 3 mars 1922 (loi sur le partage des contributions), modifiée en dernier lieu par la loi fédérale du 30 juillet 1925 (4^e Nouvelle), ADAM., II, p. 195.

(2) Cf. Loi de transition, § 42 : les lois fédérales, y compris les lois d'États et d'Empire antérieures, relatives à ces matières, ne peuvent être modifiées que par une législation concordante de la Fédération et des Pays, sauf pour ce qui concerne les lois d'enseignement supérieur et les traitements du personnel enseignant, ADAM., II, p. 111.

(3) Cf. Loi de transition, §§ 4 et 5.

(4) Le ministère fédéral doit prendre une décision dans le délai de six mois : article 3 de la loi générale sur l'administration, du 21 juillet 1925.

Les mesures de détail peuvent être édictées par les lois fédérales prévues aux articles 11 et 12 (1).

4) Dans les affaires qui, d'après les articles 11 et 12, sont réservées à la législation fédérale, la Fédération a le droit de veiller à l'observation des prescriptions édictées par elle.

5) Dans le domaine de leur compétence législative les Pays ont le droit d'édicter les dispositions nécessaires pour la réglementation de l'objet dont s'agit, même sur le terrain du droit pénal et civil.

16. 1) Les Pays ont l'obligation de prendre les mesures qui, dans leur domaine d'action autonome, sont nécessaires pour l'exécution des traités; si un Pays ne satisfait pas à cette obligation en temps voulu, la compétence pour de telles mesures, et en particulier pour la confection des lois nécessaires, passe à la Fédération.

2) De même, en ce qui concerne l'exécution des traités avec les États étrangers, la Fédération a le droit de surveillance, même pour les affaires qui appartiennent au domaine d'action autonome des Pays. La Fédération possède en ce cas vis-à-vis des Pays les mêmes droits que dans les affaires d'administration fédérale indirecte (art. 102).

17. 1) Les dispositions des articles 10 et 13 sur la compétence en matière législative et exécutive ne modifient en rien la situation de la Fédération en tant qu'elle est titulaire de droits privés.

2) Dans tous ces rapports juridiques la Fédération ne peut jamais être placée par la législation des Pays dans une situation moins favorable que le Pays intéressé lui-même.

18. 1) L'administration publique tout entière ne peut s'exercer que sur la base des lois.

2) Chaque autorité administrative peut, à l'intérieur de son domaine d'action, faire des règlements sur la base des lois (2).

(1) *Loi de transition*, § 18 :

1° Dans les affaires des articles 11 et 12, tant que de nouvelles lois fédérales ne seront pas intervenues, demeurent en vigueur, contrairement aux dispositions du § 6, les dispositions particulières contenues dans les lois et règlements actuels, sur la compétence des autorités centrales pour les cas visés à l'article 15, alinéa 3.

2° Dans les affaires des articles 11 et 12, pour lesquelles les lois et règlements existants ne règlent pas les cas de cette sorte, la disposition de l'article 15, alinéa 3, entre immédiatement en vigueur.

(2) Alors que l'alinéa 1 dispose que l'administration est exercée « sur la base (*auf Grund*) des lois », le texte de 1920 disait que le pouvoir réglementaire s'exerce « dans le cadre (*im Rahmen*) des lois ». De cette différence de rédaction certains avaient voulu conclure que l'alinéa 2 donnait au règlement un domaine plus large que l'alinéa 1 à l'administration. La Nouvelle de 1925 a modifié la rédaction de l'alinéa 2 de façon à mettre hors de doute que tout règlement doit être fondé sur une loi et ne peut établir que des dispositions complémentaires d'une prescription déjà édictée par une loi.

Le pouvoir de faire des règlements modifiant les lois a été donné, à titre temporaire, au gouvernement par un certain nombre de lois constitutionnelles : loi du 24 juillet 1917, sur les mesures relatives aux situations économiques résultant de la guerre (Cf. *Loi de transition*, § 7, alinéa 2); — loi constitutionnelle du 26 novembre 1922, faite en vertu du Protocole de Genève du 4 octobre 1922, autorisant un « conseil de cabinet extraordinaire » à faire

19. 1) Le pouvoir exécutif de la Fédération et des Pays est confié à des délégués du peuple (*Volksbeauftragte*) qui seront nommés dans la Fédération et dans les Pays par les représentations populaires (*Vertretungen des Volkes*). Sont délégués du peuple le président de la Fédération, les ministres de la Fédération, les secrétaires d'État et les membres des gouvernements de Pays (1).

2) La gestion des délégués du peuple est soumise au contrôle de la représentation populaire par laquelle ils sont nommés (2).

3) Ils peuvent être rendus responsables de leurs actes et de leurs omissions devant la Cour de justice constitutionnelle, dans la mesure déterminée par la Constitution fédérale et les Constitutions des Pays (3).

4) [Add. N.]. La législation fédérale peut limiter la mesure dans laquelle les délégués du peuple et les autres fonctionnaires publics sont en droit de participer à des affaires économiques privées (4).

20. 1) Sous la direction des délégués du peuple, des organes élus à temps ou des organes professionnels nommés administrent la Fédération et les Pays, conformément aux prescriptions des lois. A moins que la Constitution de la Fédération ou des Pays n'en dispose autrement, ces organes sont tenus de se conformer aux instructions (*Weisunge*) des délégués du peuple qui sont leurs supérieurs, et ils sont responsables devant eux de l'activité qu'ils déploient dans l'exercice de leur fonction. — [Add. N. : L'organe subordonné peut refuser de donner suite à une instruction, soit lorsque cette instruction émane d'un organe incompétent, soit lorsque son exécution le ferait contrevenir lui-même à des prescriptions pénales].

2) Sauf disposition contraire de la loi, les délégués du peuple et les organes qui leur sont subordonnés sont tenus de garder le secret sur tous les faits dont ils ont eu connaissance exclusivement à raison de leur activité fonctionnelle, et dont il est de l'intérêt d'une corporation territoriale ou des parties qu'ils soient tenus secrets (secret de la fonction = *Amtsverschwiegenheit*). Pour les fonctionnaires nommés par un corps représentatif à ca-

jusqu'au 31 décembre 1924 des ordonnances modifiant les lois dans les limites du programme d'assainissement financier : ADAM., p. 397-472; — ADAM., II, p. 113-220.

(1) Cf. articles 60 alinéa 1, 70 alinéa 1, 78 alinéa 2, 101 alinéa 1.

(2) Cf. articles 68, 74, 76, 78 alinéa 2, 105.

(3) Cf. articles 142 et 143.

(4) Loi fédérale du 30 juillet 1925, établissant des restrictions à la participation des délégués du peuple et d'autres fonctionnaires publics (maires, membres du conseil municipal dans les villes à statut, membres du Conseil national, du Conseil fédéral et des Diètes) aux affaires économiques privées (*Loi d'incompatibilité*) : ADAM., II, p. 115. En principe les délégués du peuple, maires et membres du Conseil municipal ne doivent occuper aucune situation dans une société par actions ou dans une société à responsabilité limitée s'occupant de banque, commerce, industrie ou transport, ni dans un établissement d'économie collective ou un institut de crédit de Pays. Cette interdiction comporte de nombreuses exceptions, lorsque ces sociétés mettent en jeu un intérêt public. Les membres des assemblées sont soumis aux mêmes interdictions, mais peuvent en être dispensés sans qu'un intérêt public soit en jeu. En cas d'infraction, la perte du mandat peut être prononcée par la Cour de justice constitutionnelle sur demande du corps représentatif intéressé.

ractère général, le secret de la fonction n'existe pas vis-à-vis de ce corps représentatif, s'il demande expressément des renseignements de ce genre.

21. 1) Le statut des fonctionnaires (*Dienstrecht*), y compris le système des traitements (*Besoldungssystem*) et le droit disciplinaire (*Disziplinarrecht*), est fixé par la législation fédérale d'après des principes uniformes pour ceux des employés de la Fédération ou des Pays qui ont à remplir des fonctions d'autorité (*behördliche Aufgaben* (1)). (articles 10, chiffre 16, et 12, chiffre 10). En particulier, cette législation fixera aussi la mesure dans laquelle, l'autorité hiérarchique de la Fédération et des Pays étant sauvegardée, des représentations du personnel participeront à la réglementation des droits et des devoirs de ces employés.

2) L'autorité hiérarchique (*Diensthoheit*) de la Fédération vis-à-vis de ses employés sera exercée par les délégués du peuple de la Fédération; l'autorité hiérarchique des Pays vis-à-vis de leurs employés sera exercée par les délégués du peuple des Pays. [Add. N. : A l'égard des fonctionnaires de la Cour des comptes, l'autorité hiérarchique de la Fédération sera exercée par le président de la Cour des comptes].

3) La nomination et le statut de ceux des employés des communes régionales et locales qui ont à exercer des fonctions d'autorité seront réglementés en accord avec l'organisation de l'administration.

4) La possibilité d'une mutation entre le service de la Fédération, des Pays et des communes est garantie en tout temps aux employés publics. La mutation de service a lieu d'accord avec les autorités chargées d'exercer l'autorité hiérarchique. Des dispositions particulières destinées à faciliter les mutations pourront être édictées par la législation fédérale.

5) Des titres officiels pour les organes de la Fédération, des Pays et des communes pourront être établis de façon uniforme par la législation fédérale. Ces titres seront protégés par la loi.

22. Tous les organes de la Fédération, des Pays et des communes sont tenus, dans le cadre de leurs attributions légales, de se prêter une assistance mutuelle.

23. 1) Toutes les personnes chargées de fonctions de l'administration fédérale, des Pays, ou communale, ou de fonctions judiciaires, sont responsables de tout dommage qu'elles auront causé à quiconque dans l'exercice de leurs fonctions par des violations du droit commises intentionnellement ou résultant de négligence grossière. La Fédération, les Pays et les communes

(1) V. KELSSEN, *Verfassungsgesetze der Rep. Oesterr.*, 5^e partie, p. 89 : Ce sont les fonctions consistant à « poser, fût-ce par mesure individuelle, des normes créant du droit obligatoire (ordonnances, jugements, décisions...), à suite desquelles l'obligation... prend naissance par la seule manifestation de volonté des *behördliche Organen*... ». A ces organes « s'opposent spécialement ceux qui sont chargés de l'administration économique du *Bund* et des *Länder*... y apparaissant aussi comme des sujets de droits privés ». KELSSEN reconnaît, du reste, le peu de netteté de cette catégorie de « fonctions d'autorité », *Allgem. Staatslehre*, p. 276.

sont responsables des violations du droit commises par les personnes agissant en qualité d'organes de ces collectivités.

2) Une loi fédérale règlera les détails (1).

DEUXIÈME PARTIE

LÉGISLATION DE LA FÉDÉRATION.

A. — Conseil national (Nationalrat).

24. Le pouvoir législatif de la Fédération est exercé par le Conseil national élu par l'ensemble du peuple de la Fédération concurremment avec le Conseil fédéral (*Bundesrat*) élu par les Diètes.

25. 1) Le siège du Conseil national est Vienne, capitale fédérale.

2) Pour la durée d'événements extraordinaires, le président de la Fédération peut, sur la proposition du gouvernement fédéral, convoquer le Conseil national dans une autre localité.

26. 1) Le Conseil national est élu, d'après les principes de la représentation proportionnelle, par le peuple de la Fédération, au suffrage égal, direct, secret et personnel des hommes et des femmes ayant accompli leur vingtième année avant le 1^{er} janvier de l'année de l'élection (2).

2) Le territoire de la Fédération est divisé, à l'intérieur des frontières des Pays, en circonscriptions électorales d'un seul tenant. Le nombre des députés est réparti d'après la proportion des électeurs d'une circonscription (collège électoral = *Wahlkörper*) avec la masse des citoyens (*Bürgerzahl*) des circonscriptions électorales, c'est-à-dire avec la somme des citoyens fédéraux qui, d'après les résultats du dernier recensement, avaient leur domicile ordinaire dans les circonscriptions électorales.

La division du corps électoral en des collèges électoraux autrement établis est interdite.

3) Le jour de l'élection doit être un dimanche ou un autre jour férié public.

4) Est éligible tout électeur ayant accompli sa vingt-quatrième année avant le 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

5) La privation du droit de vote et du droit d'éligibilité ne peut résulter que d'une condamnation ou d'une décision judiciaire.

6) [*Add. N.*]. Pour les opérations et la direction des élections au Conseil national et des votations populaires selon l'article 46, ainsi que pour la collaboration à la vérification des initiatives populaires, il sera institué des

(1) Jusqu'à la confection de cette loi le § 19 de la loi de transition maintient en vigueur la loi du 12 juillet 1872 (*B. G. Bl.*, n° 112) sur la responsabilité des juges, modifiée par la loi du 22 novembre 1918, § 12 alinéa 2, sur le pouvoir judiciaire : ADAM., II, p. 102.

(2) Loi fédérale du 11 juillet 1923, sur les élections au Conseil national, modifiée par celle du 25 septembre 1923, ADAM., p. 231 : 165 députés ; 25 circonscriptions électorales ; 4 groupements de circonscriptions (*Wahlkreisverbände*).

Recensement de 1923 : population présente 6.536.713 ; nationaux 6.140.110.

autorités électorales (*Wahlbehörden*) dont devront faire partie comme assesseurs avec voix délibérative des représentants des partis candidats à l'élection; auprès de l'autorité électorale centrale, il y aura, en outre, des assesseurs appartenant ou ayant appartenu à la magistrature. La loi électorale fixera le nombre de ces assesseurs; abstraction faite des assesseurs magistrats, ils seront répartis entre les partis candidats à l'élection, selon l'importance de ceux-ci, telle qu'elle résulte de la dernière élection au Conseil national (1).

27. 1) La législature du Conseil national dure quatre ans, à compter du jour de sa première réunion, mais en tout cas jusqu'au jour de la réunion du nouveau Conseil national.

2) Le Conseil national nouvellement élu doit être convoqué par le président de la Fédération au plus tard dans les trente jours qui suivent l'élection. Celle-ci doit être ordonnée par le gouvernement fédéral de telle sorte que le nouveau Conseil national puisse se réunir le jour qui suit l'expiration de la quatrième année de la législature.

28. Le Conseil national ne peut être ajourné que par sa propre décision. Il est convoqué à nouveau par son président. Ce dernier est tenu de convoquer immédiatement le Conseil national si le quart au moins de ses membres ou le gouvernement fédéral le demande.

29. Avant l'expiration de la législature le Conseil national peut, par une loi ordinaire, décider sa dissolution. Même dans ce cas la législature dure jusqu'à la réunion du nouveau Conseil national.

30. 1) Le Conseil national élit parmi ses membres le président, le deuxième et le troisième président.

2) Le Conseil national exerce ses attributions selon les règles établies par une loi spéciale et par un règlement autonome fait dans le cadre de cette loi par le Conseil national. Pour le vote de la loi sur le règlement la présence de la moitié des membres et une majorité des deux tiers des voix exprimées sont nécessaires (2).

31. Sauf disposition contraire de la présente loi, toute décision du Conseil national nécessite la présence d'un tiers au moins des membres et la majorité absolue des voix exprimées (3).

32. 1) Les séances du Conseil national sont publiques.

(1) Cf. Loi électorale, §§ 16 et 17 que « constitutionnalise » l'article ci-dessus.

(2) Loi fédérale du 19 novembre 1920, sur le règlement du Conseil national, modifiée par celles du 26 novembre 1922 et du 15 mars 1923, ADAM., p. 267. — Règlement autonome du Conseil national, du 9 novembre 1920, modifié en 1922 et 1923, *ib.*, p. 277.

(3) Majorités spéciales énumérées par le § 55 du règlement du C. N. : art. 30, alinéa 2 (modification de la loi sur le règlement du C. N.); — art. 42, alinéa 4 (nouveau vote d'une loi à laquelle le Bundesrat a fait opposition); — art. 44, alinéa 1 (lois modifiant les lois constitutionnelles et les dispositions constitutionnelles contenues dans les lois ordinaires); — art. 50, alinéa 2 (traités modifiant la Constitution); — art. 74, alinéa 2 (retrait de la confiance au gouvernement); — art. 76, alinéa 2 (mise en accusation du gouvernement).

Rpr. § 55 G du règlement : dissolution du Conseil national.

2) La publicité est suspendue lorsque le président ou un cinquième des membres présents le demande, et qu'il en est ainsi décidé par le Conseil national après que le public s'est retiré.

33. Les comptes-rendus véridiques des débats des séances publiques du Conseil national et de ses commissions ne donnent lieu à aucune responsabilité (1).

B. — *Conseil fédéral* (Bundesrat) (2).

34. 1) Les Pays sont représentés dans le Conseil fédéral proportionnellement au nombre des citoyens habitant le Pays, conformément aux dispositions suivantes :

2) Le Pays qui a le plus grand nombre de citoyens envoie douze membres; chacun des autres Pays envoie un nombre de membres correspondant au rapport entre le nombre de ses citoyens et celui des citoyens du Pays qui vient d'être visé en premier lieu. Dans ce calcul les restes dépassant la moitié de la proportion ci-dessus comptent pour un chiffre entier. Toutefois chaque Pays a droit à une représentation de trois membres au moins. Pour chaque membre il est nommé un suppléant.

3) Le nombre des membres à envoyer par chaque Pays en application de ces règles est fixé par le président de la Fédération après chaque recensement général (3).

35. 1) Les membres du Conseil fédéral et leurs suppléants sont élus par les Diètes, pour la durée de leur législature, d'après le principe de la représentation proportionnelle. Toutefois un mandat au moins doit être attribué au parti qui vient en second rang pour le nombre de sièges à la Diète, ou, si plusieurs partis ont le même nombre de sièges, au parti qui vient en seconde ligne pour le nombre des voix recueillies aux dernières élections de la Diète. Si plusieurs partis ont les mêmes droits, le sort en décide.

2) Les membres du Conseil fédéral ne doivent pas nécessairement faire partie de la Diète qui les envoie; toutefois ils doivent être éligibles à cette Diète.

3) Après l'expiration de la législature d'une Diète, ou après sa dissolution, les membres envoyés par elle au Conseil fédéral restent en fonctions jusqu'à ce que la nouvelle Diète ait procédé à l'élection au Conseil fédéral.

4) Les dispositions des articles 34 et 35 (4) ne peuvent être modifiées que si, dans le Conseil fédéral, — abstraction faite de la majorité des voix

(1) Loi sur la presse, du 7 avril 1922, § 33 (*B. G. Bl.*, n° 218). Cf. Constitution, art. 37, alinéa 3, et 96, alinéa 2.

(2) HUGELMANN, *Der österreichische Bundesrat und seine Tätigkeit während der ersten Gesetzgebungsperiode des Nationalrates*, dans *Zeitschrift für öff. Recht*, t. VI, 1927, p. 258.

(3) Décision du président de la Fédération du 25 août 1923 : Vienne, 12 membres; Basse-Autriche, 10; Styrie, 7; Haute-Autriche, 6; Carinthie, Tyrol, Burgenland, Salzbourg, Vorarlberg, chacun 3. — Total des membres du Bundesrat : 50.

(4) Dans la rédaction de 1920, cette exigence n'existait que pour les modifications au seul article 35.

nécessaire de façon générale pour ses décisions, — la majorité des représentants d'au moins quatre Pays a accepté la modification.

36. 1) Les Pays se succèdent à la présidence du Conseil fédéral, tous les six mois, par ordre alphabétique.

2) Exerce les fonctions de président celui des représentants de Pays appelé à la présidence qui a été désigné en première ligne.

3) Le Conseil fédéral est convoqué par son président au siège du Conseil national. Le président est tenu de convoquer immédiatement le Conseil fédéral si un quart au moins de ses membres ou le gouvernement fédéral en fait la demande.

37. 1) Sauf disposition contraire de la présente loi, une décision du Conseil fédéral nécessite la présence du tiers au moins des membres et la majorité absolue des voix exprimées (1).

2) Le Conseil fédéral établit son propre règlement par une résolution. Celle-ci ne peut être prise que si la moitié des membres sont présents et à une majorité des deux tiers des voix exprimées (2).

3) Les séances du Conseil fédéral sont publiques. Toutefois la publicité peut être suspendue par une décision prise conformément aux dispositions du règlement (3). Les dispositions de l'article 33 s'appliquent également aux séances publiques du Conseil fédéral et de ses commissions.

C. — *Assemblée fédérale* (Bundesversammlung).

38. Le Conseil national et le Conseil fédéral réunis en séance publique commune au siège du Conseil national forment l'Assemblée fédérale pour élire le président de la Fédération et recevoir sa prestation de serment, ainsi que pour prendre une décision au sujet d'une déclaration de guerre (4).

39. 1) L'Assemblée fédérale est convoquée par le président de la Fédération, à l'exception des cas prévus aux articles 63 alinéa 2, 64 alinéa 2 et 68 alinéa 2. La présidence en est exercée alternativement par le président du Conseil national et par le président du Conseil fédéral, et pour la première fois par ce dernier.

2) Le règlement du Conseil national s'applique par analogie à l'Assemblée fédérale.

3) Le Conseil national et le Conseil fédéral peuvent aussi procéder séparément à des délibérations préalables sur les questions qui feront l'objet du vote.

4) Les dispositions de l'article 33 s'appliquent également aux séances de l'Assemblée fédérale.

40. 1) Les décisions de l'Assemblée fédérale sont promulguées par son président et contresignées par le chancelier fédéral.

(1) Majorités spéciales : art. 35 (consentement à la dissolution d'une Diète; — art. 100, alinéa 4 (consentement à une loi du Conseil national modifiant l'art. 35).

(2) Règlement du Conseil fédéral, du 7 décembre 1920, ADAM., p. 304.

(3) § 25 B du Règlement.

(4) Rpr., pour les autres compétences de l'Assemblée fédérale, les art. 63 et 68.

2) [Add. N.]. Les décisions de l'Assemblée fédérale sur le résultat de l'élection du président de la Fédération et sur une déclaration de guerre doivent être publiées d'office par le chancelier fédéral.

D. — *Procédure législative fédérale.*

41. 1) Les projets de loi sont soumis au Conseil national sous forme, soit de propositions (*Anträge*) de ses membres, soit de projets (*Vorlagen*) du gouvernement fédéral. Le Conseil fédéral peut déposer des propositions de loi devant le Conseil national par l'intermédiaire du gouvernement fédéral.

2) Toute proposition formulée par 200.000 électeurs (*Stimmberechtigten*), ou par la moitié des électeurs de trois Pays (initiative populaire : *Volksbegehren*), doit être présentée par le gouvernement fédéral au Conseil national pour être discutée conformément au règlement. L'initiative populaire doit être présentée en la forme d'un projet de loi.

42. 1) Toute décision législative du Conseil national doit être immédiatement transmise par son président au chancelier fédéral qui doit aussitôt en donner connaissance au Conseil fédéral.

2) A moins qu'une disposition constitutionnelle n'en décide autrement, une décision législative ne peut être promulguée et publiée que si le Conseil fédéral n'a pas formulé contre elle une opposition motivée (1).

3) Cette opposition doit être communiquée par écrit au Conseil national par l'intermédiaire du chancelier fédéral dans les huit semaines qui suivent la transmission de la décision législative au Conseil fédéral.

4) Si le Conseil national, la moitié au moins de ses membres étant présents, renouvelle sa décision première, cette décision doit être promulguée et publiée. Si le Conseil fédéral décide de ne pas former opposition, ou si une opposition motivée n'a pas été formée dans le délai fixé à l'alinéa 3, la décision législative doit être promulguée et publiée.

5) Le Conseil fédéral ne peut pas former opposition contre les décisions du Conseil national relatives à une loi touchant le règlement du Conseil national, à la dissolution du Conseil national, à l'adoption du projet de budget fédéral, à l'approbation des comptes budgétaires, à l'émission ou à la conversion d'emprunts fédéraux, ou à des actes de disposition du patrimoine fédéral. Ces dispositions législatives du Conseil national doivent être promulguées et publiées sans autre formalité.

43. [Add. N. : Après l'achèvement de la procédure conformément à l'article 42, mais] avant sa promulgation, toute décision législative du Conseil national doit être soumise à un referendum par le président de la Fédération, si le Conseil national en décide ainsi, ou si la majorité des membres du Conseil national le demande.

44. 1) Les lois constitutionnelles ou les dispositions constitutionnelles contenues dans les lois ordinaires ne peuvent être votées que si la moitié

(1) Cf. les articles 15 al. 2 et 35 al. 4, qui exigent le consentement exprès du Conseil fédéral.

au moins des membres sont présents et à une majorité des deux tiers des votes exprimés. Elles doivent être expressément désignées comme telles (« loi constitutionnelle » ou « disposition constitutionnelle »).

2) Toute révision totale de la Constitution et sa révision partielle, au cas seulement où la demande en est faite par un tiers des membres du Conseil national ou du Conseil fédéral, doit, après l'achèvement de la procédure de l'article 42, mais avant la promulgation par le président de la Fédération, être soumise à une votation de l'ensemble du peuple de la Fédération.

45. 1) Dans le referendum la décision est prise à la majorité absolue des voix valablement exprimées.

2) Le résultat de la votation populaire doit être publié officiellement.

46. 1) La procédure de l'initiative populaire et du referendum est réglée par une loi fédérale (1).

2) A le droit de vote tout citoyen de la Fédération électeur au Conseil national.

3) Le président de la Fédération ordonne la votation populaire.

47. 1) La signature du président de la Fédération certifie que les lois fédérales ont été faites conformément aux prescriptions constitutionnelles.

2) La proposition de promulgation est faite par le chancelier fédéral.

3) La promulgation est contresignée par le chancelier fédéral et par les ministres fédéraux compétents.

48. La publication des lois fédérales et des traités mentionnés à l'article 50 vise (*kundgemacht*) la décision du Conseil national; la publication des lois fédérales adoptées à la suite d'une votation populaire vise le résultat de cette votation.

49. 1) Les lois fédérales et les traités mentionnés à l'article 50 sont publiés par le chancelier fédéral dans le *Journal des lois fédérales* (*Bundesgesetzblatt*). Sauf disposition contraire expresse, leur force obligatoire commence après l'expiration du jour où le numéro de ce journal contenant cette publication est édité et expédié, et, sauf disposition contraire expresse, s'étend à l'ensemble du territoire de la Fédération.

2) Le *Journal des lois fédérales* fera l'objet d'une loi fédérale spéciale (2).

E. — *Collaboration du Conseil national et du Conseil fédéral au pouvoir exécutif de la Fédération.*

50. 1) Tous les traités internationaux politiques, et les autres, mais en tant seulement que leur contenu modifie les lois, ne sont valides que moyennant l'approbation du Conseil national (3).

(1) Loi fédérale du 24 juin 1921, sur l'initiative populaire, ADAM., p. 263.

(2) Loi fédérale du 7 décembre 1920, sur le *Journal des lois fédérales*, ADAM., p. 229; modifiée par la loi du 21 juillet 1925, *ib.*, t. II, p. 157.

(3) Des dispositions constitutionnelles sur la réglementation provisoire des relations en

2) Aux décisions du Conseil national relatives à l'approbation des traités sont applicables par analogie les dispositions de l'article 42, alinéas 1 à 4 et, si le traité modifie une loi constitutionnelle, les dispositions de l'article 44, alinéa 1.

51. Le gouvernement fédéral doit présenter au Conseil national, huit semaines au moins avant l'expiration de l'année financière, une évaluation des recettes et des dépenses de la Fédération pour l'année financière suivante (1).

52. Le Conseil national et le Conseil fédéral ont le droit de contrôler la gestion du gouvernement fédéral, d'interroger ses membres sur tous les objets relatifs au pouvoir exécutif, de demander tous les éclaircissements s'y rapportant, et d'exprimer, par des résolutions (*Entschliessunge*), leurs désirs relativement à l'exercice du pouvoir exécutif (2).

53. 1) Des commissions d'enquête peuvent être instituées par une décision du Conseil national.

2) Les tribunaux et toutes autres autorités sont tenus de donner suite aux demandes de ces commissions en vue de l'établissement des preuves; sur leur demande toutes les administrations publiques doivent leur communiquer leurs dossiers.

3) La procédure des commissions d'enquête est fixée par la loi sur le règlement du Conseil national (3).

54. Le Conseil national collabore à la fixation des tarifs des chemins de fer, des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, ainsi que des prix des produits faisant l'objet de monopoles et des émoluments des personnes employées de façon permanente dans les entreprises de l'Etat. Cette collaboration est réglementée par une loi constitutionnelle fédérale (4).

55. La collaboration du Conseil national au pouvoir exécutif de la Fédération s'exerce aussi par la Commission principale (*Hauptausschuss*) qu'il élit

matière de commerce et de trafic avec l'étranger (Lois des 20 déc. 1914, 30 juill. 1925) avaient autorisé le gouvernement fédéral, avec le consentement de la Commission principale, à mettre en vigueur, par ordonnances, jusqu'au 31 juillet 1925, les traités pour la réglementation provisoire du commerce, dès la signature de ces projets de traités par les représentants des États contractants, ADAM., t. II, p. 113.

(1) Cf. les dispositions de l'article 6 de la loi pour la simplification de l'administration, du 21 juillet 1925 (gestion et comptabilité de l'administration fédérale), ADAM., t. II, p. 173. — Loi constitutionnelle fédérale, du 29 décembre 1926, relative à la garantie des droits budgétaires du Conseil national : « Les dépenses fédérales, qui ne sont pas prévues dans la loi de finances de la Fédération ou dans une loi spéciale, ont besoin, avant leur exécution, de l'approbation, donnée conformément à la Constitution, du Conseil national, laquelle doit être demandée par le ministre des finances fédérales. Au cas de péril en la demeure, une telle dépense, si elle ne dépasse pas un million de schillings, peut être faite avec le consentement de la commission principale du Conseil national; la ratification du Conseil national doit ensuite être demandée ».

(2) Loi fédérale sur le règlement du Conseil national, §§ 23-30; — Règlement du Conseil national, §§ 64-67 bis; — Règlement du Conseil fédéral, §§ 56-59.

(3) Loi sur le règlement du Crédit fédéral, § 15, alinéa 3.

(4) Cette loi constitutionnelle fédérale est constituée par la loi du 13 avril 1920, qui avait déterminé les pouvoirs du Conseil national en ces matières : *Loi de transition*, § 23, noté ADAM., p. 63.

parmi ses membres, selon le principe de la représentation proportionnelle, dans les cas fixés par la présente loi (1).

Il appartient notamment à la Commission principale de collaborer à la nomination du gouvernement fédéral (art. 70). En outre, des lois fédérales pourront décider que certains règlements du gouvernement fédéral [*Add. N.* : ou d'un ministre fédéral] ne pourront être faits qu'avec l'assentiment de la Commission principale (2).

F. — *Situation des membres du Conseil national et du Conseil fédéral* (3).

56. Les membres du Conseil national et du Conseil fédéral ne sont liés par aucun mandat (*Auftrag*) dans l'exercice de cette fonction.

57. 1) Les membres du Conseil national ne peuvent jamais encourir aucune responsabilité à raison des votes émis dans l'exercice de leur fonction; ils ne peuvent, à raison d'opinions exprimées dans cette fonction, encourir de responsabilité que devant le Conseil national.

2) Sauf le cas où il est pris en flagrant délit d'exécution d'un crime, aucun membre du Conseil national ne peut être arrêté pour un acte punissable, ni même être poursuivi disciplinairement sans l'assentiment du Conseil national.

3) Dans le cas de flagrant délit l'autorité doit immédiatement informer le président du Conseil national de l'arrestation opérée.

4) Si le Conseil national le demande, la détention doit être levée, et les poursuites doivent être suspendues pendant la durée de la législature.

5) L'immunité des organes du Conseil national dont les fonctions s'étendent au-delà de la législature subsiste pendant la durée de ces fonctions.

58. Les membres du Conseil fédéral jouissent pendant toute la durée de leurs fonctions de l'immunité des membres de la Diète qui les a délégués.

59. 1) Nul ne peut faire partie en même temps du Conseil national et du Conseil fédéral.

2) Les fonctionnaires publics, y compris les membres de l'armée fédérale, n'ont pas besoin de congé pour exercer un mandat au Conseil national ou au Conseil fédéral. S'ils sont candidats à un mandat au Conseil national, le temps de liberté nécessaire à la préparation de leur candidature doit leur être assuré. Les règlements de service (*Dienstvorschriften*) fixeront les détails.

(1) Sur la nomination de la Commission principale et ses attributions, V. la loi sur le règlement du Conseil national, §§ 12 et 13, et diverses lois, ADAM., p. 21, note.

(2) Assentiment exigé par de nombreuses lois citées par ADAM., p. 21, note.

(3) Loi fédérale du 29 juillet 1924, sur les émoluments des membres du Conseil national, du Conseil fédéral et des délégués du peuple, ADAM., p. 320. *Add.* loi fédérale du 30 juillet 1925. — Sur les incompatibilités, Cf. *supra*, p. 302, sous l'art. 19, note 4.

TROISIÈME PARTIE

POUVOIR EXÉCUTIF (*Vollziehung*) DE LA FÉDÉRATION.*Administration.***1. Le Président fédéral.**

60. 1) Le président de la Fédération est élu, au scrutin secret, par l'Assemblée fédérale, conformément à l'article 38.

2) Ses fonctions durent quatre ans. Sa réélection pour la période immédiatement suivante n'est possible qu'une fois.

3) Nul ne peut être élu président de la Fédération s'il n'est électeur au Conseil national, et s'il n'a accompli sa trente-cinquième année avant le 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

4) Sont inéligibles les membres de maisons régnantes ou des familles qui ont autrefois régné.

5) Est élu celui qui réunit plus de la moitié de la totalité des suffrages exprimés. Le scrutin sera recommencé jusqu'à ce que quelqu'un des éligibles ait obtenu la majorité absolue.

61. 1) Pendant la durée de ses fonctions le président de la Fédération ne doit appartenir à aucun corps représentatif ayant un caractère général ni exercer aucune autre profession.

2) [*Add. N.* : Le titre de « Président de la Fédération » ne peut être porté par aucune autre personne, même avec une addition ou combiné avec une autre désignation. Il est protégé par la loi].

62. Lors de son entrée en fonctions le président de la Fédération prête devant l'Assemblée fédérale le serment suivant : « Je jure d'observer fidèlement la Constitution et toutes les lois de la République, et de remplir mon devoir en âme et conscience ».

63. 1) Des poursuites ne peuvent être intentées par une autorité publique contre le président de la Fédération qu'avec le consentement de l'Assemblée fédérale.

2) La demande de poursuites contre le président de la Fédération est présentée par l'autorité compétente au Conseil national qui décide si l'Assemblée fédérale doit en être saisie. Si le Conseil national se prononce en ce sens, le chancelier fédéral doit convoquer immédiatement l'Assemblée fédérale.

64. 1) En cas d'empêchement du président de la Fédération ou de vacance définitive de son poste, toutes les fonctions du président passent au chancelier fédéral.

2) Au cas d'une vacance définitive du poste de président de la Fédéra-

tion, le chancelier fédéral doit convoquer immédiatement l'Assemblée fédérale pour une nouvelle élection de président de la Fédération.

65. 1) Le président de la Fédération représente la République à l'étranger, reçoit et accrédite les ambassadeurs, donne son assentiment à la nomination des consuls étrangers, nomme les représentants consulaires de la République à l'étranger, et conclut les traités internationaux.

2) Lui appartiennent en outre, — en dehors des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions de cette Constitution (1), — les affaires suivantes :

a) La nomination des personnes au service de la Fédération (*Angestellten*) y compris les officiers et autres fonctionnaires fédéraux; l'attribution à ces fonctionnaires de titres officiels;

b) La création et l'attribution de titres attachés à des professions (*Berufstiteln*);

c) Pour des cas particuliers : la grâce (*Benadigung*) de personnes condamnées par les tribunaux par jugements ayant force de chose jugée; la réduction ou la commutation des peines prononcées par les tribunaux; l'annulation des suites juridiques, et la diminution par voie de grâce des condamnations infligées [grâce amnistiante], ainsi que l'arrêt des procédures pénales pour les infractions dont la poursuite a lieu d'office;

d) La déclaration d'enfants illégitimes comme enfants légitimes sur la demande des parents.

3) Des lois spéciales fixent, en outre, la mesure dans laquelle d'autres pouvoirs appartiennent encore au président en ce qui concerne l'octroi de droits honorifiques, les allocations extraordinaires, les indemnités et les secours de retraite, les droits de nomination ou de confirmation et autres attributions touchant la situation du personnel (2).

66. 1) Le président de la Fédération peut déléguer aux membres compétents du gouvernement fédéral le pouvoir qui lui appartient de nommer des catégories déterminées de fonctionnaires fédéraux (3).

2) Le président de la Fédération peut donner pouvoir au gouvernement fédéral ou aux membres compétents du gouvernement fédéral de conclure certaines catégories de traités qui ne tombent pas sous les dispositions de l'article 50 (4).

67. 1) A moins de disposition constitutionnelle contraire, tous les actes

(1) Compétences spéciales du président : *Constitution*, art. 25, alinéa 2; 27, alinéa 2; 34, alinéa 4; 29; 46, alinéa 3; 47; 61, alinéas 1 et 2; 71; 72, alinéa 1; 74, alinéa 3; 86, alinéa 2; 100, alinéa 1; 101, alinéa 4; 125, alinéa 1; 135; 146; — *Loi de transition*, § 25, alinéas 2 et 3; — et une série de lois spéciales citées par ADAM., note sous l'art. 65, p. 25.

(2) La loi de transition, § 25, transfère au président de la Fédération les droits de nomination qui appartenaient au président de l'Assemblée nationale et lui donne le droit de grâce en matière disciplinaire.

(3) Ordonnance du président de la Fédération, du 12 avril 1924, déléguant aux membres du gouvernement et au président de la Cour des comptes la nomination de certaines catégories de fonctionnaires fédéraux : ADAM., p. 26.

(4) Ordonnance du président du 31 décembre 1920 : ADAM., p. 27.

du président de la Fédération sont faits sur la proposition du gouvernement fédéral ou du ministre fédéral habilité par celui-ci. La loi fixe la mesure dans laquelle, à cet égard, le gouvernement fédéral lui-même et le ministre fédéral compétent, selon les cas, doivent eux-mêmes agir sur les propositions d'autres autorités.

2) Aucun acte du président de la Fédération n'est valable s'il n'est contresigné par le chancelier fédéral ou par le ministre fédéral compétent.

68. 1) Le président de la Fédération est responsable de l'exercice de ses fonctions devant l'Assemblée fédérale conformément à l'article 142.

2) Pour la mise en jeu de cette responsabilité l'Assemblée fédérale doit être convoquée par le chancelier fédéral, sur décision du Conseil national ou du Conseil fédéral.

3) Une résolution décrétant la mise en accusation dans le sens de l'article 142 nécessite la présence de plus de la moitié des membres de chacune des deux Assemblées et une majorité des deux tiers des voix exprimées.

2. Gouvernement fédéral.

69. 1) Dans la mesure où elles ne sont pas attribuées au président de la Fédération, les questions de haute administration sont remises au chancelier fédéral, au vice-chancelier et aux autres ministres fédéraux. Ceux-ci forment collectivement le gouvernement fédéral sous la présidence du chancelier fédéral.

2) Le vice-chancelier est appelé à suppléer le chancelier fédéral dans l'ensemble de ses attributions.

70. 1) Le gouvernement fédéral est élu par le Conseil national, au scrutin nominal, sur une proposition d'ensemble faite par la Commission centrale.

2) Nul ne peut être élu au gouvernement fédéral s'il n'est éligible au Conseil national; il n'est pas nécessaire que les membres du gouvernement fédéral fassent partie du Conseil national.

3) Si le Conseil national n'est pas réuni, le gouvernement fédéral est provisoirement nommé par la Commission centrale; dès la réunion du Conseil national il doit être procédé à l'élection.

4) Les dispositions des alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie à la nomination des différents membres du gouvernement fédéral.

71. Au cas où le gouvernement fédéral a démissionné, le président de la Fédération doit charger de l'administration, jusqu'à la formation d'un nouveau gouvernement fédéral, des membres du gouvernement démissionnaire ou de hauts fonctionnaires des administrations fédérales, et désigner l'un d'eux comme président du gouvernement fédéral provisoire. Cette disposition s'applique par analogie au cas de démission individuelle de membres du gouvernement.

72. 1) Les membres du gouvernement fédéral sont assermentés par le président de la Fédération avant leur entrée en fonctions.

2) Les actes d'institution (*Bestallungsurkunden*) du chancelier fédéral, du vice-chancelier et des autres ministres fédéraux sont établis par le président de la Fédération, le jour de la prestation du serment, et contresignés par le chancelier fédéral nouvellement nommé.

3) Ces dispositions sont également applicables par analogie dans le cas prévu par l'article 71.

73. Au cas d'empêchement temporaire d'un ministre fédéral, le président de la Fédération charge un des ministres fédéraux ou un haut fonctionnaire d'une administration fédérale de le suppléer. Ce suppléant encourt les mêmes responsabilités qu'un ministre fédéral (art. 76).

74. 1) Si le Conseil national refuse sa confiance par une décision expresse au gouvernement fédéral ou à certains de ses membres, le gouvernement fédéral ou le ministre fédéral en cause doit être relevé de ses fonctions.

2) Pour une décision du Conseil national refusant la confiance la présence de la moitié des membres du Conseil national est nécessaire. Toutefois, quand un cinquième des membres présents le demande, le vote doit être renvoyé au deuxième jour ouvrable suivant. Un nouvel ajournement du vote ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision du Conseil national.

3) Le gouvernement fédéral et ses membres individuellement sont relevés de leurs fonctions par le président de la Fédération dans les cas prévus par la loi ou sur leur demande.

75. Les membres du gouvernement fédéral, ainsi que les commissaires envoyés par eux, ont le droit de prendre part à toutes les délibérations du Conseil national, du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale, ainsi qu'à celles des commissions de ces assemblées; toutefois ils ne peuvent prendre part aux délibérations de la Commission principale du Conseil national que sur invitation spéciale. Ils doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent. Le Conseil national, le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale peuvent exiger la présence des membres du gouvernement fédéral à leurs séances.

76. 1) Les membres du gouvernement fédéral (art. 69 et 71) sont responsables devant le Conseil national conformément à l'article 142.

2) Pour une résolution décrétant une mise en accusation conformément à l'article 142 la présence de plus de la moitié des membres est nécessaire.

77. 1) Les ministères fédéraux et les administrations qui sont sous leurs ordres ont à assurer la marche des affaires qui concernent l'administration fédérale.

2) Le nombre des ministères fédéraux, le cercle de leurs attributions, et leur organisation sont fixés par une loi fédérale (1).

(1) Ordonnance du 9 avril 1923, et Loi du 30 juillet 1925, fixant à sept le nombre des ministères : ADAM., I, p. 31 et II, p. 54.

3) Le chancelier fédéral est chargé de la direction de la chancellerie fédérale, et un ministre fédéral de la direction des autres ministères fédéraux.

4) Le chancelier fédéral et les autres ministres fédéraux peuvent aussi être chargés à titre exceptionnel de la direction d'un second ministère fédéral.

78. 1) Dans des cas particuliers, des ministres fédéraux peuvent être chargés de la direction d'un ministère fédéral, même sans que le portefeuille leur en soit simultanément confié.

2) Des secrétaires d'État (*Staatssekretäre*) peuvent être adjoints aux ministres fédéraux pour les aider dans la conduite des affaires et les représenter auprès du Parlement; ils sont nommés et quittent leur fonction de la même manière que les ministres.

3) Le secrétaire d'État est subordonné au ministre fédéral et lié à ses instructions.

3. Armée fédérale (1).

79. 1) L'armée fédérale (*Bundesheer*) assure la protection des frontières de la République.

2) L'armée fédérale a pour mission, d'une façon générale, lorsque l'autorité civile légale requiert son concours, de protéger les institutions constitutionnelles et d'assurer l'ordre et la sécurité à l'intérieur, ainsi que de prêter son aide dans le cas de catastrophes naturelles ou de calamités d'une importance exceptionnelle.

80. 1) Le Conseil national dispose de l'armée. Dans la mesure où la loi sur l'armée ne lui en réserve pas la disposition immédiate, l'armée est à la disposition du gouvernement fédéral ou, dans les limites de l'habilitation donnée par celui-ci, du ministre fédéral compétent.

2) La loi sur l'armée fixe la mesure dans laquelle les autorités des Pays et des communes peuvent aussi requérir directement le concours de l'armée fédérale en vue des buts mentionnés à l'article 79, alinéa 2.

81. Une loi fédérale règlera la mesure dans laquelle les Pays doivent coopérer au recrutement, à l'entretien et au casernement de l'armée, ainsi qu'à la satisfaction de ses autres besoins.

4. Justice (2).

82. 1) Toute justice émane de la Fédération.

2) Les jugements et arrêts sont prononcés et expédiés au nom de la République.

(1) Loi sur l'armée, du 18 mars 1920, ADAM., p. 241, et loi sur la simplification de l'administration, du 21 juillet 1925, *ib.*, II, p. 154.

(2) Loi de transition, § 28. Restent en vigueur jusqu'à nouvel ordre les règles existantes sur la composition et la compétence des tribunaux civils et répressifs.

83. 1) L'organisation et la compétence des tribunaux sont fixés par la législation fédérale.

2) Nul ne peut être soustrait à son juge naturel.

3) Il ne peut être établi de tribunaux d'exception (*Ausnahmsgerichte*) que dans les cas prévus par les lois sur la procédure en matière pénale.

84. La justice militaire est supprimée, sauf pour le temps de guerre (1).

85. La peine de mort est abolie dans la procédure ordinaire.

86. 1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les juges sont nommés, sur la proposition du gouvernement fédéral, par le président de la Fédération ou, en vertu de son habilitation, par le ministre fédéral compétent. Le gouvernement fédéral, ou le ministre fédéral, doit provoquer les propositions des corps judiciaires que la loi d'organisation judiciaire charge d'y procéder.

2) La liste de propositions (*Besetzungsvorschlag*) à soumettre au ministre compétent, et celle qu'il doit lui-même adresser au gouvernement fédéral, doivent contenir, s'il existe un nombre suffisant de candidats, trois noms au moins et, s'il y a lieu de pourvoir plus d'un poste, au moins deux fois autant de noms qu'il y a de juges à nommer.

87. 1) Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

2) Un juge est dans l'exercice de sa fonction judiciaire quand il s'occupe de toutes les affaires judiciaires qui lui sont confiées par la loi et en vertu de la distribution des affaires, à l'exception des questions de l'administration judiciaire (*Justizverwaltung*) qui ne doivent pas, aux termes de la loi, être traitées par des Sénats ou des commissions.

3) Les affaires doivent être réparties à l'avance, entre les juges d'un tribunal, pour le temps fixé par l'organisation judiciaire. Une affaire attribuée à un juge d'après cette répartition ne peut lui être retirée par une décision de l'administration judiciaire que dans le cas où il est empêché d'en connaître.

88. 1) L'organisation judiciaire fixera une limite d'âge après laquelle les juges qui l'auront atteinte seront mis à la retraite (2).

2) Au reste, les juges ne peuvent être relevés de leurs fonctions, ou être changés de résidence, ou mis à la retraite contrairement à leur volonté, que dans les cas et selon les formes prévus par la loi et en vertu d'une décision judiciaire formelle. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux déplacements et mises à la retraite que rendent nécessaires les changements apportés à l'organisation des tribunaux. Dans ce cas la loi fixera le délai pendant lequel les juges peuvent être déplacés ou mis à la retraite sans les formalités prescrites d'ordinaire.

(1) Lois du 11 juillet 1920, relative à la juridiction pénale sur les membres de l'armée en temps de paix, et du 15 juillet 1920, sur la soumission des membres de l'armée active aux lois pénales générales.

(2) Nouvelle à la loi d'organisation judiciaire du 14 juillet 1921 : la mise à la retraite a lieu au 31 décembre suivant la 65^e année accomplie.

3) La suspension temporaire de ses fonctions ne peut être prononcée contre un juge qu'en vertu d'une décision de la présidence du tribunal ou de l'autorité judiciaire supérieure, qui renverra en même temps la question au tribunal compétent.

89. 1) Il n'appartient pas aux tribunaux d'examiner la validité des lois régulièrement publiées.

2) Si un tribunal a, contre l'application d'un règlement (*Verordnung*), des hésitations (*Bedenke*) fondées sur l'illégalité de la mesure, il doit interrompre la procédure et former devant la Cour de justice constitutionnelle une demande d'annulation de cette ordonnance.

3) [Add. N.]. Si le règlement à appliquer par le tribunal a déjà cessé d'être en vigueur, la requête du tribunal doit conclure à ce qu'il soit décidé que l'ordonnance était illégale (1).

4) [Add. N.]. Si le règlement à appliquer par le tribunal a été annulé pour illégalité par une décision de la Cour de justice constitutionnelle, le tribunal, sans avoir à former la requête prévue à l'alinéa 3, est tenu de se conformer à la thèse juridique de la Cour de justice constitutionnelle (2).

90. 1) Les débats des causes civiles et criminelles devant le tribunal qui doit en connaître sont oraux et publics. La loi détermine les exceptions.

2) Dans la procédure pénale est appliqué le système accusatoire (*Anklageprozess*).

91. 1) Le peuple doit coopérer à l'exercice de la justice.

2) Pour les crimes punis de pénalités graves qui seront déterminés par la loi, ainsi que pour tous les crimes et délits politiques, des jurés prononcent sur la culpabilité de l'accusé.

3) Dans la procédure pénale ouverte à raison d'autres infractions des échevins (*Schöffen*) prendront part au jugement si la peine encourue dépasse une certaine mesure à fixer par la loi.

92. L'instance suprême dans les causes civiles et criminelles est la Cour suprême de justice de Vienne.

93. Les amnisties concernant les actes punissables pénalement par les tribunaux sont accordées par une loi fédérale.

94. 1) La justice est séparée de l'administration à tous les degrés.

2) Lorsqu'une autorité administrative doit décider sur des prétentions de droit privé, il est loisible à la partie lésée par la décision en cause de défendre ses droits contre l'autre partie par le recours aux tribunaux judiciaires, à moins que les lois n'en aient autrement décidé.

3) Dans les affaires qui intéressent la réforme foncière (art. 12, alinéa 1, chiffre 6), le droit de décision appartient exclusivement à des commissions composées de juges, de fonctionnaires de l'administration et d'experts.

(1-2) Dispositions reproduites de la loi du 13 juillet 1921, sur l'organisation et la procédure de la Cour de justice constitutionnelle, où elles avaient déjà le caractère constitutionnel.

QUATRIÈME PARTIE

POUVOIR LÉGISLATIF ET POUVOIR EXÉCUTIF DES PAYS.

A. — *Dispositions générales.*

95. 1) Le pouvoir législatif des Pays est exercé par les Diètes (*Landtage*). Leurs membres sont élus au suffrage proportionnel, égal, direct, secret et personnel, de tous les citoyens, hommes et femmes, ayant le droit de vote d'après la législation sur les élections à la Diète, et leur domicile habituel dans le Pays (1).

2) Les lois sur l'élection des Diètes ne doivent pas édicter pour l'exercice du droit électoral actif et passif des conditions plus rigoureuses que la loi sur les élections au Conseil national.

3) Les électeurs exercent leur droit de vote dans des circonscriptions électorales dont chacune doit comprendre un territoire d'un seul tenant. Le nombre des députés doit être réparti entre les circonscriptions électorales en proportion du nombre des citoyens. Est interdite la division du corps électoral en collèges électoraux autrement constitués.

4) Si des employés publics, y compris les membres de l'armée fédérale, sont candidats à un mandat à un Landtag ou sont élus députés à un Landtag, le temps libre nécessaire à la préparation de leur candidature ou à l'exercice de leur mandat doit leur être accordé. Les règlements de service fixeront les détails.

96. 1) Les membres de la Diète jouissent de la même immunité que les membres du Conseil national. Les dispositions de l'article 57 sont applicables par analogie.

2) Les dispositions des articles 32 et 33 s'appliquent aussi aux séances des Diètes et de leurs commissions.

97. 1) Une loi de Pays nécessite le vote de la Diète, la promulgation et le contreseing conformément aux dispositions de la Constitution du Pays et la publication par le président du Pays dans le journal officiel (*Landesgesetzblatt*) du Pays.

2) Lorsqu'une loi de Pays prévoit pour son exécution la coopération d'organes fédéraux, l'assentiment du gouvernement fédéral est nécessaire pour cette coopération. [Add. N. : Le consentement est considéré comme accordé si, dans les huit semaines à dater du jour où la loi est parvenue au ministère fédéral compétent, il n'a pas été notifié au président du Pays que la coopération des organes fédéraux était refusée]. La publication de la loi ne peut avoir lieu avant l'expiration de ce délai que si le gouvernement fédéral a donné expressément son consentement.

(1) V. les lois électorales des Diètes, *Verfassungsgesetze der Länder mit Ausführungsgesetzen*, dans ADAM., partie B, p. 477-762.

98. 1) Immédiatement après leur vote par la Diète, et avant leur publication par le président du Pays, toutes les décisions législatives des Diètes doivent être portées à la connaissance du ministère fédéral compétent.

2) S'il estime qu'elles mettent en péril les intérêts de la Fédération, le gouvernement fédéral peut former une opposition motivée contre les décisions législatives d'une Diète, dans les huit semaines à compter du jour où cette décision législative est parvenue au ministère fédéral compétent. Dans ce cas la décision législative ne peut être publiée que si la Diète la renouvelle, la moitié au moins de ses membres étant présents.

3) La publication n'est possible avant la fin du délai d'opposition que si le gouvernement fédéral y consent expressément.

4) [Add. N.]. Pour les décisions législatives des Diètes relatives aux impositions, les dispositions de la loi constitutionnelle financière sont applicables.

99. 1) La Constitution de Pays qui doit être établie par une loi de Pays peut, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à la Constitution fédérale, être modifiée par une loi de Pays.

2) Le vote d'une loi constitutionnelle de Pays nécessite la présence de la moitié des membres de la Diète et une majorité des deux tiers des voix exprimées (1).

100. 1) Chaque Diète peut être dissoute par le président de la Fédération, sur la proposition du gouvernement fédéral, et avec le consentement du Conseil fédéral. La décision par laquelle le Conseil fédéral donne son consentement nécessite la présence de la moitié des membres et une majorité des deux tiers des voix exprimées. Les représentants de la Diète à dissoudre ne peuvent pas prendre part au vote.

2) En cas de dissolution les nouvelles élections doivent avoir lieu, d'après les dispositions de la Constitution de Pays, dans un délai de trois semaines; la convocation de la Diète nouvellement élue doit avoir lieu dans les quatre semaines qui suivront l'élection.

101. 1) Le pouvoir exécutif de chaque Pays est exercé par un gouvernement de Pays élu par la Diète.

2) Les membres du gouvernement du Pays peuvent ne pas appartenir à la Diète. Toutefois nul ne peut être élu au gouvernement du Pays s'il n'est éligible à la Diète.

3) Le gouvernement provincial (*Landesregierung*) se compose du président du Pays (*Landeshauptmann*), du nombre nécessaire de vice-présidents et d'autres membres.

4) Avant d'entrer en fonctions le président du Pays prête serment à la Constitution devant le président de la Fédération, les autres membres du gouvernement du Pays devant le président du Pays (2).

(1) Cf. *Loi de transition*, § 31.

(2) *Loi de transition*, § 32. Sauf pour le Pays de Vienne, les émoluments des présidents de Pays sont à la charge de la Fédération. En outre, celle-ci paie aux Pays une contri-

102. 1) Dans les Pays, le pouvoir exécutif de la Fédération est exercé — dans la mesure où il n'existe pas de fonctionnaires propres de la Fédération (administration fédérale directe : *unmittelbare Bundesverwaltung*) — par le président du Pays et les autorités de Pays qui lui sont subordonnées (administration fédérale indirecte : *mittelbare B.*) (1).

2) Les affaires dont la liste suit peuvent être administrées directement par des autorités fédérales dans les limites du domaine d'action fixé par la Constitution : délimitation des frontières, trafic avec l'étranger des marchandises et du bétail, douanes, finances fédérales, monopoles, poids et mesures, étalonnage et poinçonnage, épreuves techniques, justice, affaires concernant les métiers et l'industrie, brevets d'invention, protection des modèles, marques et autres désignations de marchandises, ingénieurs et techniciens civils, service des communications, routes fédérales, police des fleuves et de la navigation, postes, télégraphes et téléphones, mines, régularisation et entretien des cours d'eau, construction et entretien des canaux, service hydrographique, service topographique, droit ouvrier, protection des ouvriers et des employés, assurances sociales, protection des monuments, police fédérale, gendarmerie fédérale, affaires militaires, secours aux anciens combattants et à leurs familles.

3) Même pour les affaires énumérées à l'alinéa 2, la Fédération conserve le droit de charger le président du Pays de l'exécution fédérale.

4) L'établissement d'autorités propres de la Fédération pour d'autres affaires que celles énumérées à l'alinéa 2 ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des Pays intéressés.

5) La loi fédérale visée à l'article 120 alinéa 1 règle la mesure dans laquelle les présidents des Pays disposent de la police fédérale et de la gendarmerie fédérale.

103. 1) Dans les affaires de l'administration fédérale indirecte, le président du Pays est tenu de se conformer aux instructions du gouvernement fédéral, ainsi que des divers ministres fédéraux (art. 20) ; [Mod. N. : pour pourvoir à l'exécution de ces instructions, il est tenu d'user également des moyens dont il dispose en sa qualité d'organe de l'administration propre du Pays].

2) [N. : Dans le règlement qu'il établit pour l'exercice de ses attributions, le gouvernement du Pays peut décider qu'à raison de leur relation matérielle avec des affaires du ressort de l'administration propre du Pays, certains groupes d'affaires de l'administration fédérale indirecte seront gérés, au nom du président du Pays, par des membres du gouvernement du Pays. Pour ces affaires les membres du gouvernement du Pays sont liés par les instructions du président du Pays, de la même façon (art. 20) que celui-ci

bution annuelle comme indemnisation pour la suppléance du président de Pays. Le montant des émoluments et de la contribution sont fixés par la législation fédérale.

(1) Cf. sur les autorités fédérales et les autorités de Pays, loi de transition, §§ 8 et s.

l'est par les instructions du gouvernement fédéral ou des différents ministres fédéraux].

3) [N. : Les instructions du gouvernement fédéral ou des différents ministres fédéraux émises en vertu de l'alinéa 1 doivent, même dans les cas de l'alinéa 2, être adressées au président du Pays. Celui-ci, quand il ne gère pas lui-même l'affaire de l'administration fédérale indirecte qui fait l'objet de l'instruction, est tenu sous sa responsabilité (art. 142, alinéa 2, lettre d) de transmettre par écrit, immédiatement et sans modifications, l'instruction au membre du gouvernement du Pays que l'affaire concerne et de surveiller son exécution. Si l'instruction n'est pas observée, malgré que le président du Pays ait pris les mesures nécessaires, le membre dont s'agit du gouvernement du Pays est lui aussi responsable devant le gouvernement fédéral conformément à l'article 142].

4) Sauf disposition contraire expresse de la législation fédérale, la série des instances administratives dans les affaires de l'administration fédérale indirecte remonte jusqu'aux ministres fédéraux compétents.

104. Les dispositions de l'article 102 ne sont pas applicables aux organisations établies pour la gestion des affaires fédérales indiquées à l'article 17.

105. 1) Le président du Pays représente le Pays. Dans les affaires de l'administration fédérale indirecte il est responsable vis-à-vis du gouvernement fédéral, conformément à l'article 142.

[Mod. N.]. Le président du Pays est suppléé par le membre du gouvernement du Pays désigné par le gouvernement du Pays (président du Pays-suppléant : *Landeshauptmann-Stellvertreter*). Cette nomination doit être portée à la connaissance du chancelier fédéral. Lorsque le cas de suppléance se réalise, le membre du gouvernement du Pays nommé suppléant est également responsable devant le gouvernement fédéral, conformément à l'article 142, pour les affaires de l'administration fédérale indirecte. L'immunité ne fait pas obstacle à la mise en jeu de cette responsabilité du président du Pays ou du membre du gouvernement du Pays qui le supplée. De même, l'immunité ne fait pas obstacle à la mise en jeu de la responsabilité d'un membre du gouvernement du Pays dans le cas de l'article 103, alinéa 3.

2) Les membres du gouvernement du Pays sont responsables vis-à-vis de la Diète selon l'article 142.

3) La résolution de mise en accusation au sens de l'article 142 exige la présence de la moitié des membres.

106. Pour la direction intérieure des services du gouvernement du Pays, un fonctionnaire administratif ayant une formation juridique est nommé directeur des services du Pays (*Landesamtdirektor*). Il est également l'organe auxiliaire du président du Pays dans les affaires de l'administration fédérale indirecte.

107. Des accords ne pourront être conclus entre les Pays que relativement aux affaires rentrant dans leur domaine d'action propre, et ils devront être immédiatement portés à la connaissance du gouvernement fédéral.

B. — Vienne, capitale fédérale, et la province de Basse-Autriche.

[Les articles 108-114 sont devenus sans application par suite de la constitution de Vienne en Pays indépendant. Le conseil municipal de Vienne exerce en même temps les fonctions de Diète, et le bourgmestre de Vienne celles de président de Pays.]

C. — Communes (Gemeinde) (1).

115. L'administration publique générale dans les Pays sera organisée conformément aux dispositions suivantes sur la base du principe de décentralisation (*Selbstverwaltung*) administrative (2).

116. 1) Les circonscriptions administratives et collectivités administratives décentralisées entre lesquelles se divisent les Pays sont les communes (*Ortsgemeinden*) et les arrondissements (*Gebietsgemeinden*).

2) Les communes sont subordonnées aux arrondissements, et ces derniers le sont aux Pays.

117. 1) Sur leur demande les communes de plus de 20.000 habitants doivent être érigées en arrondissements. Dans ces communes l'administration de district est fusionnée avec l'administration communale.

2) Les villes qui jusqu'à présent possédaient un statut propre deviennent arrondissements (3).

118. Les communes et les arrondissements sont également des unités économiques autonomes. Le droit leur appartient de posséder et d'acquérir des biens de tous genres et d'en disposer dans les limites des lois fédérales et de Pays, d'exploiter des entreprises économiques, d'administrer leur budget de façon autonome et de percevoir des impositions.

119. 1) Les organes de la commune sont l'assemblée municipale et l'office municipal local; les organes de l'arrondissement sont l'assemblée d'arrondissement et l'office de district.

2) Les élections à toutes les assemblées se font au suffrage proportionnel, égal, direct, secret et personnel de tous les citoyens qui ont leur domicile ordinaire dans le ressort de l'assemblée à élire. Les règles relatives aux élections sont édictées par la législation du Pays. Elles ne peuvent soumettre l'électorat actif et passif à des conditions plus sévères que celles qui sont exigées pour les élections à la Diète. La législation électorale peut prescrire que les électeurs exercent leurs droits électoraux dans des circonscriptions électorales dont chacune doit renfermer un territoire d'un seul tenant. Une division du corps électoral en groupements électoraux formés sur une autre base est interdite. Pour les élections aux assemblées d'arron-

(1) Cf. sur ce terme compréhensif de *Gemeinde*, l'article 16, al. 1, et KELSEN, *Kommentar*, t. V, p. 228-599.

(2) *Loi de transition*, § 34 : Jusqu'à l'institution d'une administration générale d'État selon les articles 115 à 119, l'administration actuelle de district (*Bezirksverwaltung*) est maintenue; toutefois, dans chaque district, une assemblée de district doit être élue au suffrage universel, direct, secret et personnel, et d'après le principe de la R. P.

(3) *Loi de transition*, § 8, alinéa 5, lettre d.

dissement la circonscription électorale est le district judiciaire. Le nombre des députés doit être partagé entre les circonscriptions électorales proportionnellement au nombre des citoyens.

3) Sont seules éligibles aux assemblées d'arrondissement les personnes qui ont leur domicile ordinaire dans le territoire de l'arrondissement, et qui sont éligibles à la Diète.

4) Les assemblées peuvent élire parmi leurs membres, d'après les principes du suffrage proportionnel, des commissions administratives spéciales pour les différentes branches de l'administration; lorsque certains groupements professionnels ou d'intérêts entreront en cause, ces commissions pourront être élargies par l'admission de représentants de ces groupements professionnels ou d'intérêts.

5) Les directeurs des offices d'arrondissement doivent être des fonctionnaires administratifs ayant une formation juridique.

120. 1) L'établissement des principes complémentaires sur l'organisation de l'administration publique générale dans les Pays, conformément aux articles 115 à 119, appartient au pouvoir législatif constitutionnel fédéral; leur exécution appartient au pouvoir législatif des Pays.

2) Le pouvoir législatif fédéral et le pouvoir législatif de Pays, dans les limites de leur compétence constitutionnelle, déterminent les affaires administratives qui, par leur objet et au point de vue des instances auxquelles elles donnent lieu, appartiennent matériellement (*sachlich*) et hiérarchiquement (*instanzenmässig*) aux assemblées et aux commissions administratives ainsi qu'aux offices.

3) Toutefois une compétence de première instance est garantie aux communes dans les affaires suivantes :

1° soin de la sécurité des personnes et de la propriété (police locale de la sécurité);

2° questions de secours et de sauvetage;

3° soin de l'entretien des rues, chemins, places et ponts de la commune;

4° police locale des rues;

5° protection et police des champs;

6° police des marchés et des denrées alimentaires;

7° police sanitaire;

8° police des constructions et des incendies.

CINQUIÈME PARTIE

CONTRÔLE DES COMPTES DE LA FÉDÉRATION (1).

121. 1) La Cour des comptes est chargée du contrôle supérieur de la gestion de toute l'administration économique (*Staatwirtschaft*) de la Fédération.

(1) Loi sur la Cour des comptes, du 30 juillet 1925, ADAM., II, p. 159.

tion, ainsi que de la gestion des fondations, fonds et établissements administrés par les organes de la Fédération. Le contrôle supérieur de la gestion des entreprises auxquelles la Fédération participe financièrement peut également lui être confié.

2) La Cour des comptes arrête le compte de la Fédération (*Bundesrechnungsabschluss*) et le soumet au Conseil national.

3) Tous les documents relatifs aux dettes d'État (dettes financières et administratives) doivent, lorsqu'ils contiennent une obligation de la Fédération, être contresignés par le président de la Cour des comptes ; ce contreseing certifie simplement la légalité et la régularité comptable de la gestion.

122. 1) La Cour des comptes est directement subordonnée au Conseil national.

2) La Cour des comptes se compose d'un président et du nombre nécessaire de fonctionnaires et d'auxiliaires.

3) Le président de la Cour des comptes est élu par le Conseil national sur la proposition de la Commission principale. [*Add. N.* : Avant son entrée en fonctions, il prête serment à la Constitution fédérale devant le président de la Fédération].

4) Le président de la Cour des comptes ne peut appartenir à aucune assemblée représentative ayant un caractère général et ne doit pas avoir été, durant les quatre années précédentes, membre du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement de Pays.

123. 1) Le président de la Cour des comptes est, au point de vue de la responsabilité, assimilé aux membres du gouvernement fédéral.

2) Il peut être révoqué par décision du Conseil national.

124. 1) Le président est suppléé par le fonctionnaire de la Cour des comptes qui vient immédiatement après lui dans la hiérarchie.

2) Au cas de suppléance du président, les dispositions de l'article 123 sont applicables à son suppléant.

125. 1) Le président de la Fédération nomme les membres de la Cour des comptes, sur la proposition et avec le contreseing du président de la Cour des comptes. Il en est de même pour l'attribution des titres officiels. Toutefois le président de la Fédération peut autoriser le président de la Cour des comptes à nommer des catégories déterminées de fonctionnaires.

2) Le personnel auxiliaire est nommé par le président de la Cour des comptes.

126. Aucun membre de la Cour des comptes ne peut participer à la direction ou à l'administration d'entreprises qui ont à soumettre des comptes à la Fédération, ou aux Pays qui reçoivent une subvention de la Fédération ou d'un Pays, ou qui leur sont liées par un contrat. Sont exceptées les entreprises qui ont pour but exclusif la réalisation de buts humanitaires ou l'amélioration de la situation économique de fonctionnaires publics ou de

leurs familles, ou qui se proposent de venir en aide, au point de vue économique, aux fonctionnaires publics ou à leurs familles.

126 a. [Add. N.]. A la requête du gouvernement fédéral ou d'un ministre fédéral, la Cour des comptes doit procéder à des actes particuliers de contrôle de la gestion rentrant dans le cercle de ses attributions (art. 121, alinéa 1) et en faire connaître le résultat à l'autorité qui a formé cette demande.

126 b. [Add. N.]. Si des divergences d'opinions existent entre la Cour des comptes et le gouvernement fédéral ou un ministre fédéral sur l'interprétation des dispositions législatives qui règlent les compétences de la Cour des comptes, la Cour de justice constitutionnelle, sur requête du gouvernement fédéral ou de la Cour des comptes, en décide à la suite d'un débat non public. La procédure sera réglée par une ordonnance (1).

126 c. [Add. N.]. 1) La Cour des comptes doit communiquer tout rapport au chancelier fédéral avant de le déposer au Conseil national. Dans les trois semaines le gouvernement fédéral peut fournir sur ce rapport des explications que la Cour des comptes doit, si le gouvernement en exprime le désir, soumettre au Conseil national, en même temps que le rapport. Toutefois, avec le consentement du gouvernement fédéral, le rapport peut être adressé au Conseil national même avant l'expiration de ce délai de trois semaines. Après le dépôt au Conseil national le rapport doit être publié.

2) Une commission permanente est instituée dans le Conseil national pour la discussion des rapports de la Cour des comptes. Le principe de la représentation proportionnelle doit être appliqué pour sa nomination. La commission doit procéder à la discussion du rapport dans un délai de six semaines. Après quoi elle fait un rapport au Conseil national.

127. [Add. N.]. 1) La Cour des comptes examine également la gestion des Pays. Si, d'après sa législation, un Pays possède des institutions de contrôle par lesquelles la convenance de la gestion et la conformité aux principes économiques du Pays sont examinées de façon régulière, et dont l'indépendance vis-à-vis du gouvernement du Pays est assurée par le fait que l'organe directeur de ces autorités est nommé et révoqué par la Diète et n'est responsable que devant elle, la Cour des comptes se borne à examiner le bilan de l'année au point de vue de son exactitude arithmétique et de la question de savoir si la gestion et les résultats du compte sont en accord avec les prescriptions existantes; si de telles institutions de contrôle n'existent pas, l'examen de la Cour des comptes porte également sur la conformité aux principes économiques et la convenance de la gestion du Pays. Dans les deux cas la Cour des comptes fonctionne comme organe de la Diète intéressée, les articles 126 a, 126 b et 126 c étant applicables par analogie; le président de la Cour des comptes est responsable devant elle égale-

(1) Ordonnance du 26 février 1926, *B. G. Bl.*, n° 261.

ment (art. 142, alin. 2, lettre c). Les droits, qui, d'après l'article 126 a, appartiennent au gouvernement fédéral ou à un ministre fédéral, appartiennent, en tant qu'il s'agit du contrôle de la gestion d'un Pays, au gouvernement du Pays ou au président du Pays.

2) Chaque gouvernement de Pays doit désigner annuellement à la Cour des comptes une ou plusieurs personnes possédant une connaissance approfondie des conditions particulières du Pays et incapables de faire partie du gouvernement du Pays, pour assister la Cour des comptes dans l'exercice de son activité à l'égard du Pays. La Cour des comptes est tenue de s'adjoindre les délégués du Pays intéressé pour tous les actes de sa fonction auxquels elle procède relativement à la gestion d'un Pays, en particulier pour les vérifications auxquelles il doit être procédé sur place.

3) De même, dans tous les cas où elle a l'intention de faire un rapport à la Diète sur les résultats du contrôle, la Cour des comptes doit, au préalable, communiquer ce rapport au délégué du Pays que l'affaire concerne, et, en outre, là où existe une institution répondant aux conditions de l'alinéa 1, à l'organe directeur de cette institution. Le délégué, ainsi que l'organe directeur de cette autorité de contrôle, a un délai de trois semaines pour fournir des explications.

4) En vue du contrôle prévu à l'alinéa 1, les gouvernements de Pays doivent soumettre à la Cour des comptes les bilans annuels de la gestion concernant le domaine de l'action propre des Pays.

5) La Cour des comptes contrôle les bilans, en se basant sur les vérifications effectuées sur les lieux, dans les livres et tous autres documents justificatifs ayant rapport à la gestion, et communique les résultats de son contrôle au gouvernement du Pays. Le gouvernement du Pays soumet à la Diète le rapport sur les résultats du contrôle, conjointement avec le bilan du Pays.

6) En ce qui concerne les entreprises auxquelles le Pays participe financièrement ou pour lesquelles il supporte une responsabilité en cas de déficit, la Cour des comptes, sur la demande du gouvernement du Pays, doit examiner l'action du Pays comme participant à ces entreprises ou les cautionnant, et communiquer les résultats de son examen au gouvernement du Pays.

7) Les dispositions de cet article ne sont pas applicables au Pays fédéral de Vienne.

128. Les prescriptions de détail sur le fonctionnement de la Cour des comptes seront édictées par la législation fédérale.

SIXIÈME PARTIE

GARANTIE DE LA CONSTITUTION ET DE L'ADMINISTRATION.

A. — *Cour de justice administrative* (Verwaltungsgerichtshof) (1).

129. 1) La Cour de justice administrative statue sur les recours contre les actes [*Bescheide*] (décisions ou dispositions : *Entscheidungen oder Verfügungen*) des autorités administratives (2).

2) Peut former un recours contre l'acte d'une autorité administrative :

1° celui qui s'estime lésé dans ses droits par cet acte : pour illégalité (*Rechtswidrigkeit*);

2° celui qui avait le droit de participer comme intéressé à la procédure servant de base à l'acte et qui a effectivement participé à la procédure : pour un motif de nullité prévu par la loi ou pour violation des règles de droit obligatoires, c'est-à-dire à raison d'un contenu contraire à une défense ou à un ordre de la loi ou juridiquement impossible;

3° le ministre fédéral compétent : pour illégalité, et ce :

a) dans les affaires de l'article 10, lorsque l'acte émane d'une autorité collégiale dont les membres, dans l'exercice de cette fonction, ne sont pas liés à des instructions, et que l'instance au ministère fédéral est exclue, et que la législation fédérale réserve au ministre fédéral l'appel à la Cour de justice administrative;

b) dans les affaires des articles 11 et 12, lorsque le ministre fédéral estime que les intérêts de la Fédération sont lésés par l'acte d'une autorité de Pays.

(1) V. *infra*, la note 1, p. 330.

(2) Sur le sens technique de ces expressions, V. ADAMOWICH, *Verwaltungsverfahren*, p. 101, et *Oesterreichisches Verwaltungsrecht*, p. 16, 17. *Bescheid* est une expression commune nouvelle, introduite par le § 56 de la loi fédérale, sur la procédure administrative, du 21 juillet 1925, qui embrasse à la fois les *Entscheidungen* et les *Verfügungen*; elle s'applique à tout acte administratif par lequel, ou bien un rapport juridique contesté est établi, ou bien un rapport juridique nouveau est créé.

V., en outre, les compétences particulières données à la Cour de justice administrative par le § 7, alinéa 9, de la loi constitutionnelle financière, ADAM., p. 408.

Rpr. la loi constitutionnelle fédérale, du 21 juillet 1925, établissant les principes de droit constitutionnel nécessaires pour la réforme de la procédure administrative, et la série des lois du 14 août 1925, sur la procédure administrative : — loi sur la procédure administrative générale; — loi sur les dispositions générales du droit pénal administratif et la procédure pénale administrative; — loi sur la procédure d'exécution forcée dans l'administration. Cf. ADAMOWICH, *Oesterreichisches Verwaltungsverfahren*, 1926. — MANNLICHER, *Die österreichische Verwaltungsreform des Jahres 1925*, dans *Zeitschrift für öff. Recht*, t. V, 1926, p. 357. — MERKL, *Die Verwaltungsgesetzgebung des österreichischen Republik*, dans *Jahrb. des öff. Rechts*, t. XII, 1923-24, p. 162.

Le § 36 de la loi de transition maintient provisoirement en vigueur les dispositions de lois administratives spéciales qui admettent ou excluent formellement la compétence de la Cour de justice administrative dans des cas déterminés. En outre il déconstitutionnalise l'alinéa 1 de la loi constitutionnelle fédérale, du 18 juillet 1924 (*B. G. Bl.*, n° 257), sur la compétence de la Cour de justice administrative à l'égard des décisions des commissions d'indemnités aux invalides.

3) Le recours visé au chiffre 1 de l'alinéa 2 ne peut être formé qu'après épuisement de la série des instances administratives, et celui indiqué aux chiffres 2 et 3 que contre l'acte de l'autorité administrative à laquelle appartient la décision finale dans l'affaire.

4) Le recours à raison d'une illégalité pour la violation des règles de procédure ne peut être formé que s'il est prétendu qu'au cas où ces règles auraient été observées, l'autorité administrative aurait pu être amenée à prendre une décision différente.

5) Il n'y a pas d'illégalité lorsque, d'après les dispositions de la loi, l'autorité administrative était autorisée à agir avec un pouvoir discrétionnaire et qu'elle a fait usage de ce pouvoir dans le sens de la loi.

130. Sont exclues de la compétence de la Cour de justice administrative les affaires :

1° qui appartiennent à la compétence de la Cour de justice constitutionnelle ;

2° dont la décision appartient aux tribunaux judiciaires ;

3° sur lesquelles la décision en dernière instance appartient à une autorité collégiale, si, d'après les dispositions de la législation fédérale ou de Pays, un juge au moins figure parmi les membres de l'autorité collégiale, et si les autres membres ne sont pas liés à des instructions dans l'exercice de cette fonction, si les décisions de l'autorité collégiale ne peuvent être ni annulées ni modifiées par la voie administrative, et si l'appel à la Cour de justice administrative n'est pas expressément déclaré possible par la loi, ou si l'article 129, alinéa 2, chiffre 3, lettre a, est applicable.

131. 1) Dans les affaires pénales administratives le recours devant la Cour de justice administrative peut être formé par :

a) le condamné contre une condamnation pénale, ou le particulier qui a porté plainte contre une décision d'abandon des poursuites : pour illégalité ;

b) le condamné, s'il estime qu'une peine privative de liberté excédant une semaine qui lui a été infligée, ou la peine consistant dans le retrait d'une autorisation, ou une peine pécuniaire de plus de 200 schillings, ou la peine de la confiscation d'objets de cette valeur, n'est pas équitable, eu égard au degré de sa culpabilité ou à la faible importance de l'infraction, ou est susceptible de compromettre sa situation économique à raison de l'élévation de la peine.

2) Dans tous ces cas les recours ne sont possibles qu'après épuisement de la série des instances administratives.

132. 1) L'arrêt de la Cour de justice administrative faisant droit au recours a pour effet l'annulation de l'acte attaqué.

2) Dans la nouvelle décision qu'elles doivent prendre immédiatement les autorités administratives sont tenues de se conformer à la thèse juridique de la Cour de justice administrative.

3) Dans le cas de l'article 131, alinéa 1, lettre b, la Cour de justice

administrative, dans son arrêt faisant droit au recours, fixe elle-même la peine dans les limites légales.

133. 1) Lorsque la loi fédérale sur la juridiction administrative et l'organisation de la Cour de justice administrative n'exigent pas une décision de l'Assemblée plénière, la Cour de justice administrative statue en sections (*Senate*).

2) Chaque section de la Cour de justice administrative appelée à statuer sur la décision de l'autorité administrative d'un Pays doit en principe comprendre un juge provenant du service judiciaire ou administratif de ce Pays.

134. 1) La Cour de justice administrative a son siège dans la capitale fédérale, Vienne.

2) Elle se compose d'un président, d'un vice-président et du nombre nécessaire d'autres membres (présidents de sections et conseillers).

3) Un tiers au moins des membres doit remplir les conditions d'aptitude requises pour les fonctions judiciaires.

4) Les dispositions de l'article 87, alinéas 1 et 2, et de l'article 88 alinéas 1 et 2, s'appliquent aussi aux membres de la Cour de justice administrative.

135. Le président, le vice-président et les autres membres de la Cour de justice administrative sont nommés, par le président de la Fédération, sur la proposition du gouvernement fédéral. La proposition du gouvernement fédéral doit obtenir, pour une moitié des membres, y compris le président, l'assentiment de la Commission principale, et, pour l'autre moitié, y compris le vice-président, l'assentiment du Conseil fédéral.

136. La compétence de la juridiction administrative et l'organisation de la Cour de justice administrative seront réglées par une loi fédérale (1).

(1) Cette rédaction des articles 129-136 a été établie par la Nouvelle de 1925, dont l'article 2 dispose qu'elle n'entrera en vigueur qu'après le vote de la loi prévue à l'article 136. Cette loi n'étant pas encore faite à l'heure actuelle (septembre 1927), c'est le texte de la Constitution fédérale du 10 octobre 1920, ci-dessous reproduit, qui est encore applicable :

129. 1° *Quiconque se prétend lésé dans ses droits par une décision ou une disposition illégale d'une autorité administrative peut, après avoir épuisé la série des instances administratives, former un recours devant la Cour de justice administrative.*

2° *Si, dans les affaires des articles 11 et 12, le ministre fédéral compétent estime que les intérêts de la Fédération sont lésés par une décision ou disposition illégale d'une autorité de Pays, il peut également former, au nom de la Fédération, un recours pour illégalité devant la Cour de justice administrative.*

3° [Identique à l'article 129-5.]

130. *Dans les affaires pour lesquelles le recours à la Cour de justice administrative est possible, la série des instances administratives peut être abrégée par une loi fédérale ou de Pays, conformément aux dispositions sur la compétence des articles 10 à 15.*

131. *Sont exclues de la compétence de la Cour de justice administrative les affaires :*

1° *qui sont de la compétence de la Cour de justice constitutionnelle ;*

2° *dont la décision appartient aux tribunaux judiciaires ;*

3° *sur lesquelles doit décider ou statuer, en première instance ou à une instance supérieure, une autorité collégiale dont un juge au moins fait partie.*

132. *Tout sénat de la Cour de justice administrative appelé à statuer sur une décision*

B. — *Cour de justice constitutionnelle* (Verfassungsgerichtshof) (1).

137. 1) [Mod. N.]. La Cour de justice constitutionnelle connaît de toutes les prétentions à des droits patrimoniaux contre la Fédération, les Pays ou les communes, qui ne peuvent pas être portées devant les tribunaux judiciaires (2).

2) [Add. N.] (3). Elle connaît, en particulier, des prétentions de pareil objet fondées par des employés de la Fédération, des Pays (districts) et des communes sur un rapport de service de droit public. Dans ces cas l'action, à moins qu'une prescription de la législation fédérale n'empêche de l'intenter directement, ne peut être formée devant la Cour de justice constitutionnelle que si la série des instances administratives est épuisée, ou que si l'autorité de première instance ou de degré supérieur à laquelle la demande a été adressée n'a pas pris de décision sur la question dans un délai à fixer par la législation fédérale. Une telle prétention ne peut être fondée sur l'illégalité prétendue d'un jugement disciplinaire.

138. 1) La Cour de justice constitutionnelle connaît, en outre, des conflits de compétence :

a) entre les tribunaux et les autorités administratives ;

b) entre la Cour de justice administrative et tous les autres tribunaux, en particulier aussi entre la Cour de justice administrative et la Cour de justice constitutionnelle elle-même, [Add. N. : ainsi qu'entre les tribunaux judiciaires et les autres tribunaux] ;

c) entre les Pays, ainsi qu'entre la Fédération et un Pays.

2) [Add. N.]. En outre, sur la demande du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement de Pays, la Cour de justice constitutionnelle décide

ou disposition de l'autorité administrative d'un Pays faisant l'objet d'un recours doit, en règle générale, comprendre un juge ayant appartenu au service judiciaire ou administratif de ce pays.

133. 1° L'arrêt de la Cour de justice administrative faisant droit au recours a pour effet l'annulation de la décision ou disposition illégale.

2° Dans les nouvelles dispositions ou décisions qu'elles sont appelées à prendre, les autorités administratives sont tenues de se conformer à la thèse juridique de la Cour de justice administrative.

3° La Cour de justice administrative peut prendre elle-même la décision dans l'affaire, lorsque l'autorité ne jouit pas, d'après les dispositions légales, d'un pouvoir discrétionnaire de décision ou de disposition.

134. [Identique à 134 nouveau, sauf que la proportion des membres devant remplir les conditions d'aptitude requises pour les fonctions judiciaires est de moitié]. Cf. *Règlement de service pour la Cour de justice administrative, du 25 juillet 1918*, § 3 : ADAM., p. 351.

135. [Identique à 135 nouveau.]

136. [Idem.]

(1-2) Loi sur l'organisation et la procédure de la Cour de justice constitutionnelle, du 18 décembre 1925, *B. G. Bl.*, n° 454; KRUSEN, *op. cit.*, dans *Jahrb. des öff. R.*, t. XV, 1927, p. 66.

(3) La Nouvelle de 1925 a élargi la compétence de la Cour de justice constitutionnelle en lui attribuant la totalité des litiges de cette sorte, alors que précédemment la connaissance en appartenait au Reichsgericht et aux tribunaux administratifs.

si un acte de la législation ou de l'exécution rentre, en vertu des articles 10 à 15, dans la compétence de la Fédération ou des Pays.

139. 1) La Cour de justice constitutionnelle connaît, sur la demande d'un tribunal, de l'illégalité des règlements d'une autorité fédérale ou de Pays; mais, quand un tel règlement constitue l'élément nécessaire d'une décision de la Cour de justice constitutionnelle, elle en connaît d'office. Elle connaît aussi de l'illégalité des règlements d'une autorité de Pays, sur la demande du gouvernement fédéral, et de l'illégalité des règlements d'une autorité fédérale, sur la demande d'un gouvernement de Pays.

2) Le jugement de la Cour de justice constitutionnelle annulant le règlement comme illégal oblige l'autorité compétente à la publication immédiate de l'annulation; l'annulation produit effet à dater du jour de la publication.

3) Si le règlement à appliquer par le tribunal a déjà cessé d'être en vigueur, et si la demande a dès lors été formée conformément à l'article 89, alinéa 3, le jugement de la Cour de justice constitutionnelle doit se borner à décider si le règlement était ou non illégal.

140. 1) La Cour de justice constitutionnelle statue sur l'inconstitutionnalité des lois de Pays, sur demande du gouvernement fédéral; elle statue sur l'inconstitutionnalité des lois fédérales, sur demande d'un gouvernement de Pays; elle statue d'office, mais seulement quand la loi en question doit constituer l'élément nécessaire d'un arrêt de la Cour de justice constitutionnelle (1).

2) La demande dont il est question à l'alinéa 1 peut être présentée en tout temps; son auteur doit en faire part immédiatement au gouvernement de Pays compétent ou au gouvernement fédéral.

3) L'arrêt de la Cour de justice constitutionnelle par lequel une loi [Add. N. : ou une partie déterminée d'une loi] est annulée comme inconstitutionnelle, oblige le chancelier fédéral ou le président de Pays compétent à publier immédiatement son annulation; cette annulation produit effet à dater du jour de la publication, si la Cour de justice constitutionnelle n'a pas fixé un délai après lequel la loi cessera d'être en vigueur. Ce délai ne devra pas excéder six mois.

4) [Add. N.]. La loi constitutionnelle financière fixe la mesure dans laquelle les décisions d'une Diète relatives aux suppléments des Pays aux impôts fédéraux peuvent être attaquées devant la Cour de justice constitutionnelle, et les conséquences juridiques qui sont attachées à l'arrêt de la Cour de justice constitutionnelle prononçant l'annulation de pareille décision d'une Diète ou d'une loi de Pays sur les contributions de Pays ou communales (2).

5) La disposition de l'article 89, alinéa 1, n'est pas applicable à l'examen

(1) Cf. loi constitutionnelle financière, § 7 alinéa 7, et § 14 alinéa 1, ADAM., II, p. 191 et 195.

(2) Loi constitutionnelle financière, § 7 alinéas 8 et 9, *ib.*, p. 192.

de la constitutionnalité des lois par la Cour de justice constitutionnelle (1).

141. La Cour de justice constitutionnelle statue sur les réclamations contre les élections au Conseil national, au Conseil fédéral, aux Diètes et à toutes les assemblées représentatives ayant un caractère général, et, à la demande d'une de ces assemblées, sur la déclaration de la perte du mandat d'un de ses membres.

142. 1) La Cour de justice constitutionnelle statue sur les accusations qui mettent en jeu la responsabilité constitutionnelle des organes supérieurs de la Fédération et des Pays pour des violations du droit intentionnelles qu'ils ont commises dans l'exercice de leurs fonctions.

2) L'accusation peut être formulée :

a) contre le président de la Fédération, pour violation de la Constitution fédérale : par décision de l'Assemblée fédérale ;

b) contre les membres du gouvernement fédéral ou les organes qui leur sont assimilés au point de vue de la responsabilité, pour violation des lois : par décision du Conseil national ;

c) contre les membres d'un gouvernement de Pays et les organes qui leur sont assimilés au point de vue de la responsabilité par cette loi ou par la Constitution du Pays, pour cause de violation des lois : par décision de la Diète compétente ;

d) [*Mod. N.*] contre un président de Pays, son suppléant (art. 105, al. 1), ou un membre du gouvernement de Pays (art. 103, al. 2 et 3), pour violation de la loi, ainsi que pour inobservation des règlements et autres prescriptions (instructions) de la Fédération dans les affaires de l'administration fédérale indirecte, et aussi, s'il s'agit d'un membre du gouvernement de Pays, des instructions du président du Pays : par décision du gouvernement fédéral.

3) [*Add. N.*]. Si l'accusation n'a été formulée par le gouvernement fédéral conformément à l'alinéa 2, lettre *d*, que contre un président de Pays ou son suppléant, et s'il apparaît qu'une culpabilité au sens de l'alinéa 2, lettre *d*, incombe à un autre membre du gouvernement de Pays chargé d'après l'article 103, alinéa 2, d'affaires de l'administration fédérale indirecte, le gouvernement fédéral peut, à tout moment jusqu'au prononcé de l'arrêt, étendre son accusation à ce membre du gouvernement de Pays.

4) L'arrêt de condamnation de la Cour de justice constitutionnelle doit statuer sur la destitution, et aussi, en cas de circonstances aggravantes, sur la privation temporaire des droits politiques ; au cas d'illégalités de peu d'importance dans les cas visés à l'alinéa 2 sous la lettre *d*, la Cour de justice constitutionnelle peut se borner à établir qu'une violation du droit a été commise.

5) [*Add. N.*]. Le président de la Fédération ne peut faire usage du

(1) V. l'analyse des arrêts rendus par la Cour de justice constitutionnelle en vertu des articles 139 et 140, ADAM., p. 817 ; ADAM., II, p. 245 ; ADAMOWITZ, *Die Prüfung der Gesetze und Verordnungen durch den österreichischen Verfassungshof*, Vienne, 1924.

droit lui appartenant d'après l'article 65, alinéa 2, lettre *c*, dans les cas des lettres *a*, *b* et *c* du 2^e alinéa de cet article, que sur la proposition de l'assemblée qui a décidé l'accusation; — dans le cas de la lettre *d*, que sur la proposition du gouvernement fédéral; — et dans tous les cas, qu'avec le consentement de l'accusé.

143. L'accusation des personnes énumérées dans l'article 142 peut également être décidée à raison d'actes donnant lieu à poursuites pénales devant les tribunaux et en relation avec l'exercice des fonctions de la personne à accuser. Dans ce cas la Cour de justice constitutionnelle est seule compétente. L'instruction déjà en cours devant les tribunaux répressifs ordinaires sera poursuivie par elle. La Cour de justice constitutionnelle peut, dans ces cas, à côté des dispositions de l'article 142, alinéa 3, appliquer aussi les dispositions des lois pénales.

144. [Mod. N.]. 1) La Cour de justice constitutionnelle statue sur les recours contre les actes (dispositions et décisions) des autorités administratives, lorsque le requérant s'estime lésé par l'un de ces actes dans un droit garanti par la Constitution, et ce, à moins que la législation fédérale n'en dispose autrement, après épuisement de la série des instances administratives.

2) Elle statue, en outre, sur les recours fondés sur un rapport de service de droit public des employés de la Fédération, des Pays (districts) et des communes, pour violation par l'acte d'une autorité administrative des droits résultant du rapport de service, et ce, à moins que la législation fédérale n'en dispose autrement, après épuisement de la série des instances administratives.

3) [Id.]. Un tel recours ne peut être fondé sur l'illégalité prétendue d'un jugement disciplinaire.

4) Dans les cas ci-dessus indiqués les dispositions de l'article 132, alinéas 1 et 2, s'appliquent aussi à l'arrêt de la Cour de justice constitutionnelle (1).

145. La Cour de justice constitutionnelle connaît des violations du droit des gens conformément aux dispositions d'une loi fédérale spéciale (2).

146. [Mod. N.]. 1) L'exécution des arrêts de la Cour de justice constitutionnelle sur les demandes formées d'après l'article 137 est assurée par les tribunaux judiciaires.

2) L'exécution des autres arrêts de la Cour de justice constitutionnelle incombe au président de la Fédération. Elle doit être assurée selon ses instructions par les organes de la Fédération ou des Pays désignés à cet effet d'après sa libre appréciation. La demande d'exécution de ces arrêts doit être adressée au président de la Fédération par la Cour de justice constitutionnelle.

147. 1) La Cour de justice constitutionnelle a son siège à Vienne.

(1) V. l'analyse des arrêts rendus en vertu de l'article 144, ADAM., p. 807; ADAM., II, p. 240.

(2) Cette loi n'a pas encore été faite.

2) Elle se compose d'un président, d'un vice-président et du nombre convenable de membres et de membres suppléants.

3) Le président, le vice-président et la moitié des membres et des membres suppléants sont élus à vie par le Conseil national; l'autre moitié des membres et des membres suppléants l'est à vie par le Conseil fédéral.

4) [Add. N.]. Les membres du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement de Pays ne peuvent faire partie de la Cour de justice constitutionnelle. Le président, le vice-président, deux tiers des autres membres et deux tiers des membres suppléants ne peuvent être membres du Conseil national, du Conseil fédéral ou d'une Diète.

5) [Add. N.]. Si, sans excuse valable, un membre ou un membre suppléant n'a pas donné suite à trois convocations consécutives pour un débat de la Cour de justice constitutionnelle, celle-ci doit constater le fait après avoir entendu ledit juge. Cette constatation entraîne la perte de la qualité de membre ou du caractère de membre suppléant.

148. 1) La Cour de justice constitutionnelle statue en assemblée plénière dans les cas de l'article 137, alinéa 2, et dans le cas de l'article 144, alinéa 2, en section conformément à la loi fédérale à édicter d'après l'alinéa 2.

2) Les détails d'organisation et la procédure de la Cour de justice constitutionnelle seront réglés par une loi fédérale (1).

SEPTIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES.

149. 1) Outre cette loi ont valeur de lois constitutionnelles au sens de l'article 44, alinéa 1, en tenant compte des modifications résultant de la présente loi :

La loi fondamentale d'État, du 21 décembre 1867 (*R. G. Bl.*, n° 142), sur les droits généraux des citoyens pour les royaumes et les pays représentés au Conseil d'Empire;

La loi du 27 octobre 1862 (*R. G. Bl.*, n° 87), pour la protection de la liberté personnelle;

La loi du 27 octobre 1862 (*R. G. Bl.*, n° 88), pour la protection des droits domestiques;

La décision de l'Assemblée nationale provisoire, du 30 octobre 1918 (*St. G. Bl.*, n° 3);

La loi du 3 avril 1919 (*St. G. Bl.*, n° 209), sur l'expulsion et la séquestration des biens de la maison de Habsbourg-Lorraine;

(1) Loi fédérale du 13 juillet 1921, ADAM., p. 368.

Loi du 18 décembre 1925, sur l'organisation et la procédure de la Cour de justice constitutionnelle, *B. G. Bl.*, n° 454, et Nouvelle du 26 mars 1926, *B. G. Bl.*, n° 77; — Ordonnance du 2 avril 1926, *B. G. Bl.*, n° 162, publiant le règlement de la Cour de justice constitutionnelle.

La loi du 3 avril 1919 (*St. G. Bl.*, n° 211), sur la suppression de la noblesse, des ordres laïques de Chevaliers et de Dames, ainsi que de certains titres et dignités;

La loi du 8 mai 1919 (*St. G. Bl.*, n° 257), sur les armoiries de l'État et le sceau de la République d'Autriche allemande, avec les modifications opérées par les articles 2, 5 et 6 de la loi du 21 octobre 1919 (*St. G. Bl.*, n° 484);

La section 5 de la troisième partie du traité de Saint-Germain, du 10 septembre 1919 (*St. G. Bl.*, n° 303 de 1920) (1).

2) L'article 20 de la loi fondamentale d'État du 21 décembre 1867 (*R. G. Bl.*, n° 142), ainsi que la loi, promulguée en vertu de cet article, du 5 mai 1869 (*R. G. Bl.*, n° 66), sont abrogés.

150. Le passage à la Constitution fédérale établie par la présente loi sera réglé par une loi constitutionnelle spéciale qui entrera en vigueur en même temps que la présente loi.

151. [Cet article ne figure plus dans le texte actuel; il spécifiait que la Constitution entrerait en vigueur le jour de la première séance du Conseil national, sauf exceptions édictées par la loi de transition.]

152. Le gouvernement d'État est chargé de l'exécution de la présente loi.

Loi du 1^{er} octobre 1920,
concernant le passage à une Constitution fédérale (*Uebergangsgesetz*),
modifiée
 par la loi constitutionnelle fédérale du 30 juillet 1925 (*Uebergangsnovelle*) (2).

L'Assemblée nationale a décidé :

I. — Dispositions générales.

§ 1.

Toutes les lois et prescriptions d'exécution (règlements) de l'État — y compris les lois d'empire de l'ancien État d'Autriche qui, conformément au § 16 de la décision du 30 octobre 1918 sur les institutions fondamentales de la puissance d'État ont été mises en vigueur pour la République, — ainsi

(1) A cette liste des lois constitutionnelles il faut ajouter la loi du 13 avril 1920, sur la coopération de l'Assemblée nationale à la réglementation des tarifs des chemins de fer, postes, télégraphes et téléphones et des prix des produits des monopoles (Loi de transition, § 23), et une longue série de dispositions constitutionnelles votées depuis l'entrée en vigueur de la Constitution fédérale, ADAM., II, note sous l'article 149, p. 78 et s.

(2) Texte publié par Ordonnance du chancelier fédéral du 26 septembre 1925 [ADAM., II, p. 93].

que toutes les lois et prescriptions d'exécution (règlements) des Pays, demeurent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la loi du 1^{er} octobre 1920 (*St. G. Bl.*, n° 450) érigeant la République d'Autriche en Fédération (Constitution fédérale).

§ 2.

Touchant les affaires des articles 10 et 11 de la Constitution fédérale, les lois-d'État, y compris les lois de l'ancien Empire, ainsi que les lois de Pays, — ces dernières pour les Pays dans lesquels elles ont été faites — sont lois de la Fédération, au sens de la Constitution fédérale.

§ 3.

1° Les lois de Pays qui règlent les affaires énumérées à l'article 12 de la Constitution fédérale demeurent lois de Pays au sens de la Constitution fédérale. Toutefois, aussitôt que, pour ces sortes d'affaires, des dispositions de principe auront été édictées par une loi fédérale, les lois de Pays dont s'agit devront être modifiées conformément à l'article 15, alinéa 2, dans le délai fixé par la loi fédérale.

2° Cependant, si les affaires visées à l'article 12 sont réglées en entier par les lois d'État, y compris les anciennes lois d'Empire, ces lois demeureront en vigueur comme lois fédérales, durant trois années encore calculées à partir du moment où les articles 10 à 13 et 15 de la Constitution fédérale seront entrés en vigueur, lorsqu'elles n'auront pas été déjà abrogées par une loi fédérale réglant la même affaire dans le sens de l'article 12. A l'expiration de ces trois ans les lois de cette sorte cesseront d'être en vigueur; les autorités législatives de Pays pourront alors réglementer librement ces sortes d'affaires aussi longtemps que la Fédération n'aura pas fait usage du pouvoir législatif qui lui appartient d'après l'article 12. [*Add. N.* : En tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi constitutionnelle fédérale, les règles existantes au sujet des affaires visées au chiffre 1 de l'article 12 continuent de s'appliquer, indépendamment du délai ci-dessus, jusqu'au vote de la loi constitutionnelle fédérale prévue à l'article 120 de la Constitution fédérale].

§ 4.

1° Les lois de Pays relatives aux affaires qui, d'après l'article 15, alinéa 1, de la Constitution fédérale, appartiennent exclusivement au pouvoir législatif des Pays demeurent comme lois de Pays au sens de la Constitution fédérale.

2° Les lois d'État, y compris les anciennes lois d'Empire, qui ont réglé jusqu'ici ces affaires gardent dans chaque Pays la valeur de lois de Pays au sens de la Constitution fédérale.

§ 5.

Les dispositions relatives aux lois visées par les §§ 2 à 4 s'appliquent également, par analogie, aux prescriptions d'exécution (règlements) édictées en vertu de ces lois.

§ 6.

1° Dans la mesure où elles sont en contradiction avec les règles d'organisation de la Constitution fédérale, les lois et prescriptions d'exécution (règlements) visées au § 1 sont considérées comme ayant subi les modifications correspondantes, — notamment en ce qui concerne la compétence et la composition des autorités, ainsi que leur caractère d'autorités de la Fédération ou des Pays. En particulier, dans les affaires qui appartiennent maintenant aux Pays, la série des instances se termine au Pays.

2° Au cas où des doutes s'élèveraient relativement à cette règle d'interprétation, il appartiendra, soit au gouvernement fédéral, soit au gouvernement de Pays intéressé, chacun selon les dispositions de la Constitution fédérale fixant les compétences, de régler provisoirement cette affaire par une ordonnance, jusqu'à ce qu'intervienne une disposition législative au sens de la Constitution fédérale.

3° [Add. N.]. La disposition de l'alinéa 1^{er} d'après laquelle la série des instances se termine au Pays ne s'applique pas dans les cas où est déjà intervenue, avant l'entrée en vigueur de cette disposition, la décision de l'instance du Pays contre laquelle un recours juridique au ministère fédéral compétent est ouvert d'après les prescriptions antérieures. Toutes les décisions des instances inférieures intervenues, avant l'entrée en vigueur de cette disposition, dans les affaires qui appartiennent désormais au pouvoir exécutif des Pays, pour autant qu'elles ne sont pas confirmées ou modifiées par l'instance ministérielle, valent comme décisions d'une autorité de Pays au sens de l'article 129, alinéa 2, chiffre 3 b, de la Constitution fédérale.

§ 7.

1° Les compétences attribuées par la loi aux organes jusqu'ici existants de l'État et des Pays sont transférées aux organes de la Fédération ou des Pays qui sont investis de fonctions analogues, à moins que les compétences de ces organes ne soient autrement réglées par la Constitution fédérale.

En conséquence sont substitués : à l'Assemblée nationale le Conseil national; au président de l'Assemblée nationale, en tant qu'il était chargé d'affaires du gouvernement, le président de la Fédération; au gouvernement d'État le gouvernement fédéral, etc....

2° Les pouvoirs que la loi du 24 juillet 1917 avait conférés au gouvernement en l'autorisant à prendre, en matière économique, les mesures néces-

sitées par les situations exceptionnelles résultant de l'état de guerre passent tant au gouvernement fédéral qu'aux différents ministres fédéraux (1).

§ 8.

1° Sont autorités de la Fédération les autorités d'État, — à l'exception de celles qui appartiennent à l'administration politique générale dans les Pays (gouvernements de Pays, présidents de districts), y compris les services administratifs spéciaux établis auprès de ces autorités (service technique des bâtiments et des forêts, service sanitaire et vétérinaire, service des archives et bibliothèques, service de la comptabilité), ainsi que les autorités de première et seconde instances pour la réforme foncière (autorités pour la réforme foncière de district et de Pays).

2° Les autorités et offices de l'administration jusqu'à présent autonome des Pays deviennent autorités (offices) de Pays dans le sens de la Constitution fédérale.

3° Les établissements d'État passent à la Fédération; les établissements de Pays deviennent établissements des Pays; les établissements des districts, communes et autres corporations de droit public sont établissements de ces corporations.

4° Les autorités de l'administration politique dans les Pays, qui ont fait l'objet de l'exception de l'alinéa 1, y compris les services administratifs spéciaux institués auprès de ces autorités, et les autorités de la réforme foncière, sont autorités du Pays.

5° Jusqu'au moment où l'organisation de l'administration générale de l'État dans les Pays sera réglée par la loi constitutionnelle fédérale à venir selon l'article 120 de la Constitution fédérale, les dispositions suivantes s'appliqueront pour l'administration dans les Pays :

a) A l'instance provinciale les autorités et services de l'ancienne administration autonome de Pays, et les agents de l'administration politique, y compris les agents des diverses branches spéciales de l'administration qui y sont unies, formeront une autorité unique (service du gouvernement de Pays, art. 106 de la Constitution fédérale), dont le président de Pays est le chef. Le fonctionnaire juriste (*rechtskundige*) appelé à la direction du service intérieur (directeur de l'administration de Pays, art. 106) est désigné, parmi les agents de l'ancienne administration autonome ou politique remplissant les conditions exigées pour l'exercice d'une fonction d'administration politique, par le gouvernement de Pays avec l'approbation du gouvernement fédéral. Les principes de l'organisation et du fonctionnement des services des gouvernements de Pays seront fixés par une loi fédérale constitutionnelle (2).

b) Au président de Pays, en sa qualité de chef des services du gouverne-

(1) Ainsi a été légitimée constitutionnellement la loi du 24 juillet 1917 (ADAM., p. 56), qui avait habilité le gouvernement à faire des ordonnances modifiant les lois.

(2) Loi 30 juillet 1925, — Vienne excepté, — ADAM., II, p. 119.

ment de Pays, sont également subordonnées les administrations de district (*Bezirkshauptmannschaften*). Celles-ci ont, comme les villes à statut propre et les autres communes, la charge de gérer, d'après les dispositions plus précises des lois fédérales et de Pays, tout à la fois les affaires de l'administration fédérale médiate et celle de l'administration de Pays...

c) [Commissions de la réforme foncière : prévision d'une loi fédérale, articles 12, alinéa 2, et 94, alinéa 3, de la Constitution fédérale.]

d) [Règles sur la modification des limites des districts et des communes.]

e) L'exercice du droit de contrôle de l'État sur les communes et sur les administrations de district générales ou spéciales appartient en principe aux Pays, et par exception à la Confédération au cas où il s'agit, soit de la dissolution d'assemblées représentatives de communes ou d'administration de district aux fins de défense des intérêts de la Fédération, soit de la suspension des décisions par lesquelles ces assemblées auraient excédé leur compétence au préjudice de la Fédération ou, en matière d'administration fédérale médiate, violé ou fausement appliqué les lois.

f) Les modifications de la situation juridique des communes et des administrations autonomes de district ne pourront être faites par des lois de Pays qu'en ne portant point atteinte aux principes contenus dans les articles 1 alinéa 1, 4, 5, 6, 13, 14, 16, 23 et 25 de la loi du 5 mars 1862 (*R. G. B.*, n° 18). Les dispositions nouvelles par rapport aux règles fixées dans ces articles ne pourront résulter que d'une loi fédérale.

6°.....

§ 9.

[Possibilité pour les employés fédéraux d'être également employés dans les offices gouvernementaux de Pays pour les affaires de l'administration autonome du Pays, — et réciproquement, du moment où ils satisfont à certaines conditions de durée de services. — Règlementation de leur situation.]

§ 10.

Les autorités jusqu'ici existantes de la police d'État sont autorités fédérales et continuent à exercer leurs attributions au titre d'attributions fédérales. La gendarmerie actuelle devient gendarmerie fédérale.

§ 11.

1° Les patrimoines appartenant aux Pays comme corporations autrefois autonomes, ou les patrimoines administrés par eux, y compris les fonds et établissements, deviennent leur propriété ou passent dans l'administration des Pays, au sens de la Constitution fédérale; toutefois, en ce qui concerne les fonds scolaires administrés par les Pays, l'état de choses actuel est maintenu jusqu'au vote de la loi constitutionnelle fédérale sur le domaine d'action de la Fédération et des Pays en matière d'école, d'instruction et d'éducation populaire (art. 14 de la loi constitutionnelle de la Fédération).

2° Tout le reste du patrimoine de l'État est patrimoine fédéral; la liquidation définitive du patrimoine de l'État sera réglée par une loi constitutionnelle de la Fédération qui opérera la liquidation financière entre la Fédération et les Pays.

II. — Annexe à différents articles de la Constitution fédérale (1).

III. — Dispositions finales.

§ 42.

1° En ce qui concerne les écoles et l'instruction, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle fédérale prévue à l'article 14 de la Constitution fédérale sur les attributions de la Fédération et des Pays dans la question des écoles, de l'instruction et de l'éducation populaire, la répartition des compétences entre la Fédération et les Pays subsiste telle qu'elle existait entre l'État et les Pays au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution fédérale; toutefois les lois relatives à ces objets, y compris les anciennes lois d'État et d'Empire ne pourront être modifiées que par des lois concordantes de la Fédération et des Pays intéressés. Sont exclues de cette règle les dispositions législatives qui concernent les écoles supérieures ou le montant des émoluments du personnel enseignant. Les lois de Pays relatives à ces matières ne peuvent être modifiées que par des lois concordantes de Pays et de la Fédération.

2° Pour les lois fédérales faites en vertu de l'article 11, alinéa 1^{er}, chiffre 6, même si elles se rapportent au domaine des écoles ou de l'instruction, des lois de Pays concordantes ne sont pas nécessaires.

Constitutions des Pays.

Antérieurement au vote de la Constitution fédérale les Constitutions de Pays étaient régies, tout au moins pour l'essentiel, par les dispositions de la loi sur l'exercice de la puissance d'État dans les Pays, du 14 novembre 1918, et par la loi sur la représentation du peuple, du 14 mars 1919; quelques Pays s'étaient, du reste, donné des constitutions provisoires ou avaient réglé par des lois de Pays les matières constitutionnelles particulièrement importantes.

La Constitution fédérale établit les principes des Constitutions des Pays dont

(1) La plupart de ces dispositions annexes ont été mentionnées sous l'article de la Constitution auquel elles se réfèrent : art. 2, 4, 6, 10 chiffres 9, 10 et 15, 15 alinéa 3, 23, 24, 34 et 36, 49, 50, 54, 60 et 62, 65 alinéa 3, 69, 79, 82 à 94, 98, 99, 101, 108 à 114, 115 à 119, 122, 131, 134 et 135, 136, 137, 148, 151 (R. G. B., n° 368, p. 1416).

elle laisse l'application détaillée à leurs Diètes. Il ne sera, par suite, fait ici qu'une simple mention des textes, qui figurent dans la partie B des recueils d'ADAMOVICH.

Basse-Autriche.

Loi du 30 novembre 1920, sur la Constitution du Pays de Basse-Autriche (ADAM.; p. 537).

Loi constitutionnelle, du 9 mars 1921, sur les élections à la Diète (*ib.*, p. 552).

Loi constitutionnelle, du 4 mars 1921, sur le fonctionnement de la Diète du Pays de Basse-Autriche (*ib.*, p. 566).

Burgenland.

Ordonnance de Pays provisoire pour le Burgenland, publiée comme annexe à la loi constitutionnelle fédérale sur le Burgenland du 7 avril 1922 (*ib.*, p. 398), — modifiée par la loi constitutionnelle fédérale du 9 juin 1922, et des lois constitutionnelles de Pays, des 12 octobre 1922 et 13 mars 1924 (*ib.*, p. 477).

Loi constitutionnelle de Pays, du 6 mars 1925 (*ib.*, II, p. 222).

Loi constitutionnelle de Pays, du 12 octobre 1922, réglant le contrôle des finances de Pays du Burgenland (*ib.*, p. 425).

Loi constitutionnelle de Pays, du 31 août 1923, sur le régime électoral pour la Diète du Burgenland (*ib.*, p. 488).

Carinthie.

Loi constitutionnelle de Pays, du 14 mars 1924, établissant une Constitution pour le pays de Carinthie (*ib.*, p. 506).

Loi constitutionnelle de Pays, du 30 juillet 1923, sur la Diète de Carinthie (*ib.*, p. 527).

Haute-Autriche.

Ordonnance de Pays pour l'[archiduché d']Autriche-sur-l'Enns (Constitution) publiée comme annexe à la Patente impériale du 26 février 1861, modifiée par la loi du 29 janvier 1909 (*ib.*, p. 571).

Loi du 8 mars 1919, applicable au Pays de Haute-Autriche, relative aux principes de la représentation du pays (*ib.*, p. 576), — modifiée par la loi constitutionnelle du 18 mars 1925 (*ib.*, II, p. 223).

Loi du 18 mars 1919, relative à la législation électorale pour le Landtag (*ib.*, p. 578), — modifiée par la loi du 18 mars 1925 (*ib.*, II, p. 226).

Salzbourg.

Loi du 16 février 1921, sur la Constitution du Pays de Salzbourg, — modifiée par les lois du 23 juin 1922 et du 16 mars 1923 (*ib.*, p. 590).

Loi du 13 janvier 1922, sur la législation électorale pour les élections à la Diète de Salzbourg (*ib.*, p. 603).

Styrie.

Loi du 26 novembre 1920, établissant une Constitution provisoire pour le pays de Styrie (*ib.*, p. 620).

Loi du 13 septembre 1923, sur la législation électorale pour la Diète de Styrie (*ib.*, p. 634).

Tyrol.

Loi du 8 novembre 1921, concernant l'organisation du Pays de Tyrol (*ib.*, p. 639).

Loi du 29 janvier 1921, sur la législation électorale pour le Tyrol (*ib.*, p. 648).

Loi du 24 juillet 1923, relative à l'obligation générale de vote pour les élections à la Diète de Tyrol (*ib.*, p. 659).

Vienne.

Loi du 10 novembre 1920, établissant la Constitution de la capitale fédérale Vienne, — modifiée par la loi du 17 juillet 1925 (*ib.*, p. 691 ; II, p. 231).

Loi constitutionnelle, du 29 décembre 1921, créant un Pays de Vienne indépendant (*ib.*, p. 768).

Loi du 24 juillet 1923, établissant le régime des élections municipales pour la ville de Vienne (*ib.*, p. 736).

Règlement sur le fonctionnement du conseil municipal de la ville de Vienne en tant que Diète (*ib.*, p. 750).

Voralberg.

Loi du 30 juillet 1923, sur la Constitution du Pays de Voralberg (*ib.*, p. 661).

Loi du 10 août 1923, sur la législation électorale pour la Diète (*ib.*, p. 669).
